

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE
aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, RUE DESAIX, PARIS 15^e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE
AJOUTER 0,20 F

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

4^e Législature

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1968-1969

COMPTE RENDU INTEGRAL — 12^e SEANCE

Séance du Vendredi 11 Octobre 1968.

SOMMAIRE

1. — Questions orales sans débat (p. 3277).

Réforme régionale (question de M. Duhamel) : MM. Guichard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire ; Duhamel.

Situation de l'industrie automobile (questions jointes de MM. Ballanger et Cazenave) : MM. Bettencourt, ministre de l'Industrie ; Ballanger, Cazenave.

Rôle du général Lammerding dans les pendaisons de Tulle (question de M. Montalat) : MM. de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, Montalat.

2. — Dépôt d'un avis (p. 3286).

3. — Ordre du jour (p. 3286).

PRESIDENCE DE M. RENE LA COMBE,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

* (1 f.)

— 1 —

QUESTIONS ORALES SANS DEBAT

M. le président. L'ordre du jour appelle les questions orales sans débat.

RÉFORME RÉGIONALE

M. le président. M. Duhamel, après avoir pris connaissance des documents adressés aux conseils généraux et aux divers organismes concernant l'organisation de la région, demande à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire, s'il ne lui paraît pas nécessaire que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale, d'une manière plus précise, l'orientation de la réforme envisagée, afin que les conseils généraux et les organismes consultés puissent faire connaître plus utilement leur avis.

La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

M. Olivier Guichard, ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. M. Duhamel, après avoir pris connaissance des documents adressés aux conseils généraux et aux divers organismes concernant

l'organisation de la région, a bien voulu me demander s'il ne lui apparaissait pas nécessaire que le Gouvernement fasse connaître à l'Assemblée nationale l'orientation de la réforme envisagée afin, ajouta-t-il, que les conseils généraux et les organismes consultés puissent faire connaître plus utilement leur avis.

Je répondrai à l'honorable parlementaire que la circulaire adressée aux préfets de région pour l'organisation de cette consultation me paraît répondre en partie à sa question. Ce texte lui a, du reste, été personnellement communiqué dès sa parution. J'en rappellerai aujourd'hui certains passages en me félicitant de l'intérêt qu'ils ont suscité à la fois dans les départements et dans les régions.

Dans la circulaire adressée aux préfets de région par le Premier ministre, la nécessité de la réforme est replacée dans son contexte, son but est précisé et la méthode expliquée.

« Le Gouvernement entend, est-il dit, réaliser une étape décisive de l'action entreprise depuis dix ans pour donner à la France des structures adaptées au xx^e siècle et à un Etat de cinquante millions d'habitants et donner des solutions aux problèmes posés par une centralisation que chacun s'accorde à reconnaître excessive.

« Dans ce domaine, on a jusqu'à présent progressé d'une manière empirique, car un domaine aussi sensible ne supporte ni l'improvisation, ni la rigueur doctrinale.

« Des expériences et des réformes préparatoires ont été réalisées depuis 1964. »

Cette évolution étant acquise, le chef de l'Etat a pu en prendre acte et lancer de façon spectaculaire, à Lyon, dès le mois de mars 1968, la construction d'ensemble. Le précédent gouvernement a immédiatement mis en œuvre les moyens et les procédures de cette construction et si l'Assemblée veut bien m'excuser de me citer moi-même, je lui rappellerai qu'à Nantes, le 8 avril, je disais que pour renoncer à la centralisation, il avait fallu d'abord et tenacement mettre en place les moyens destinés à amener les régions à leur majorité, et qu'en juin, au Croisic, je souhaitais que « au niveau de la région, notamment par l'intermédiaire des commissions de développement économique régional, au niveau de chacun des départements, par l'intermédiaire des assemblées départementales et des organisations patronales et de salariés, des propositions concrètes soient, au plus tôt — après les élections générales — formulées ».

C'est cette procédure qui a été fixée par le paragraphe suivant de la circulaire que je citerai aussi, car il précise bien l'esprit qui a animé le Gouvernement et sa volonté d'associer les Français à la construction d'une réforme qui les concerne au premier chef et dans leur vie de chaque jour :

« Il n'est pas apparu souhaitable de procéder à ces consultations sur la base d'un projet de loi déjà établi et sur lequel les avis auraient été recueillis ou des amendements éventuels proposés. Semblable méthode rendrait plus difficile le débat au fond et restreindrait la liberté des propositions. Le principe même de la participation doit s'appliquer à la préparation de la réforme comme il doit être le fondement de son application.

« Les partis politiques, les conseils locaux, les assemblées et groupements socio-professionnels et socio-économiques, la presse et divers auteurs ont, durant ces dernières années, et à maintes reprises, débattu des problèmes de la région pour demander presque unanimement un ensemble de mesures de décentralisation et de déconcentration à cet échelon. Il appartient aujourd'hui au Gouvernement de définir les thèmes de réflexion et d'examen qui doivent servir de base à cette consultation.

« Une note pose les problèmes à partir desquels pourront être formulées les suggestions et les avis. Leur liste n'est pas limitative, mais j'attire votre attention sur l'intérêt qu'il y a à ce que les opinions exprimées présentent une construction cohérente, ne se perdant pas dans les détails et dégagant des principes fondamentaux. »

Ainsi donc, il ne s'est pas agi pour le Gouvernement d'éviter d'alerter l'opinion publique puisqu'au contraire il fait tout pour que ces questions soient connues et que les réponses puissent se manifester publiquement.

Sans doute eût-il été plus facile d'arrêter des choix et de rédiger un texte de loi. Mais n'eût-on pas ainsi préjugé l'opinion de beaucoup ? La consultation organisée sur la base de ce texte ne se serait-elle pas en définitive limitée à une discussion des modalités de détails et non des options de fond ?

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Sans aller jusqu'à une affirmation aussi péremptoire, on peut se demander si la suggestion de M. Duhamel ne procède pas en réalité d'une forme particulière de centralisation. Que Paris, que le Gouvernement précise ses intentions avant que les régions et les instances régionales aient eu la possibilité de s'exprimer, n'est-ce pas admettre que seul le « centre » a capacité de penser et que la province a seulement le droit de réagir sur les idées déjà exprimées par les

instances parisiennes ? (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Ainsi, la centralisation, qui conduit à attirer à Paris trop de décisions, se manifesterait même dans le domaine de la conception, où l'initiative ne proviendrait que du pouvoir central.

Or il s'agit, non pas d'une réforme technique destinée à améliorer un mécanisme déjà existant, mais d'une modification profonde de nos conceptions administratives et parfois politiques, d'une rupture avec une tradition multiséculaire.

Le Gouvernement ne croit pas convenable d'agir en une semblable manière sans s'entourer de tous les avis. Il a donc délibérément choisi une procédure très ouverte que l'on peut assimiler, pour employer un jargon emprunté à la technique des sondages d'opinion, à une « interview non directive ».

A cette fin, il a diffusé un texte dont la fonction est de poser les principaux problèmes et non pas de les résoudre. Il attendra que toutes ces réponses soient connues pour arrêter sa position et prendre ses responsabilités, en étant lui-même parfaitement informé, l'initiative et la parole ayant été d'abord données aux régions.

Bien entendu, l'Assemblée nationale, en dehors même de sa fonction législative, ne peut être tenue à l'écart d'une réforme de cette importance et aussi politique.

C'est pourquoi le Premier ministre a demandé, dans sa circulaire aux préfets, que les parlementaires soient tenus informés, dès le début, du déroulement de ces consultations.

En outre, l'Assemblée nationale sera saisie du problème au mois de novembre, là encore avant que le Gouvernement ait arrêté sa position, c'est-à-dire sous la forme d'un débat d'orientation générale. Ce débat sera ouvert par une déclaration qui exposera les diverses possibilités de la réforme, Parlement et Gouvernement étant à cette date informés des suggestions faites et des avis donnés.

Il est certain qu'une telle procédure est inhabituelle. Mais n'est-elle pas la marque la plus nette de la volonté du Gouvernement de définir un style qu'il faut bien, une fois de plus, appeler par son nom : la participation ?

Je suis très heureux que M. Duhamel m'ait ainsi permis de préciser, sur un exemple concret, les méthodes qu'il convient d'employer pour la participation : d'abord provoquer sur des thèmes et des sujets précis les suggestions et les avis de tous ceux qui sont concernés ; ensuite assumer pleinement les responsabilités des décisions, dont les bases et les fondements seront appuyés sur des informations largement recueillies.

En vérité, on ne fait de grande réforme qu'avec un accord général et aussi une volonté collective. Je pense que cette méthode permettra d'y parvenir.

Au demeurant, un cadre était nécessaire à la consultation, pour éviter qu'elle ne se fasse dans le désordre. C'est le but de la note de base qui classe les sujets et qui définit quelques principes.

Ainsi, cette note précise-t-elle à la page 2, que « l'institution d'un Etat de type fédéral est sans rapport avec les données historiques, sociologiques et humaines de la France », et que le « département demeure collectivité territoriale et circonscription administrative de l'Etat ». A la page 3, l'intention n'est pas moins nette puisqu'il est dit « qu'il n'est pas de capacité entière pour une collectivité sans la responsabilité d'adapter les dépenses et les ressources et de voter les recettes correspondantes », ou à la page 4 que « la capacité du conseil régional serait entière y compris le vote de l'impôt », ou encore à la page 5 que « ces perceptions nouvelles ne doivent pas entraîner l'aggravation de la charge fiscale supportée par les contribuables ».

Je ne peux, en concluant, que répéter que nous avons effectivement donné la parole aux régions françaises. Mais le Gouvernement ne les a pas abandonnées pour autant, il leur a fait confiance. Les premiers résultats de cette vaste tentative me confirment dans la pensée que nous avons, par cette méthode, donné à des hommes, déjà très au courant de ces problèmes, les matériaux mêmes qui leur étaient nécessaires.

Je n'en veux pour preuve que l'avis émis par le conseil général du Jura. Je viens de le recevoir et s'il n'était pas aussi long j'aurais aimé en donner lecture car j'ai été sensible à son sérieux, à sa largeur de vue. Je ne doute pas que M. Duhamel y ait largement contribué. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et du groupe Progrès et démocratie moderne.*) Il montre qu'il est possible de faire confiance aux Français, et que la procédure adoptée par le Gouvernement répond bien aux vœux de tous ceux qui y sont intéressés. (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Duhamel.

M. Jacques Duhamel. Monsieur le ministre, permettez-moi d'abord de vous remercier, au nom du conseil général du Jura. Nous avons en effet essayé de donner une réponse précise, même à partir d'un texte qui nous paraissait vague.

A mon sens, il ne s'agit pas ici de chercher une querelle de méthode. Je suis tout à fait d'accord avec vous : il faut consulter avant de décider. Mais je pense que, pour bien consulter, il faut bien informer. Or j'ai l'impression que vous avez eu, pour une fois, un tel souci de ne pas influencer la réponse que vous l'avez poussé jusqu'au point de ne pas éclairer les questions, tout au moins de ne pas les délaier suffisamment.

En effet, il est important que, sur le problème essentiel que pose l'organisation de la région, au moins les arguments soient bien pesés dans les deux sens et les éléments d'information communiqués à tous ceux qui sont consultés. Et cela, à mon avis, sur trois points fondamentaux : le nombre des régions, les pouvoirs des régions, l'organisation des régions et des assemblées régionales.

En ce qui concerne le nombre des régions, la circulaire ministérielle que vous m'appeliez à l'instant, monsieur le ministre, se borne à indiquer qu'il existe actuellement 21 régions, en soulignant que lorsqu'elles furent créées, en 1956, il s'agissait d'aires géographiques, de régions d'études et non pas d'unités territoriales, de régions d'administration.

Mais pourquoi ne pas avoir précisé tout de suite, par référence à l'article 72 de la Constitution, qu'il s'agissait bien, dans les projets en question — sinon quels en seraient le sens et la portée — de créer de nouvelles unités territoriales ? Et quant au nombre, pourquoi, ayant rappelé la signification différente des vingt-et-une régions de programme par rapport à ce que pourraient être des régions d'administration, ne pas avoir invité à la réflexion sur le maintien ou la réduction du nombre de ces régions ?

C'est une question fondamentale.

Certes, des arguments militent pour le maintien : les régions sont délimitées, et, vouloir remettre en cause les découpages, même s'ils ont été souvent quelque peu improvisés, ce serait sans doute retarder la réforme.

Mais il existe aussi des arguments en faveur de la réduction du nombre de ces régions. Pourquoi une réforme ? D'abord, pour donner aux régions qui n'ont pas assez de puissance par rapport à d'autres et par rapport à l'Etat une dimension, un potentiel suffisants ; ensuite, dans une conception qui ne serait plus nationale mais européenne, pour faire des régions des bases suffisamment organisées et fortes, comparables à ce que peuvent déjà être les *lander* en Allemagne — même s'il s'agit en vérité d'Etats politiques — et à ce que peuvent devenir les provinces dont on discute en Italie.

Car de même que l'Etat fut créé pour essayer de dominer en quelque sorte les provinces intermédiaires, de même faudrait-il dominer la nation pour construire l'Europe.

Ce sont là des arguments qu'il était utile d'avancer dans un sens ou dans l'autre. Vous le constatez, je n'essaie pas — en tout cas ici — d'exposer quel pourrait être notre choix et vous savez d'ailleurs que nous l'avons rendu public il y a quelques jours.

De même, en ce qui concerne les pouvoirs des régions, vous indiquez que celles-ci vont être appelées à jouer un rôle nouveau et plus accentué dans l'élaboration du plan national et j'approuve pleinement la circulaire qui précise que le plan national ne peut pas être l'addition de plans régionaux.

De même, en ce qui concerne l'élaboration et l'exécution d'un plan régional, vous annoncez que la région, en tant que telle, sera amenée à jouer un rôle plus important.

Mais, en revanche, vous ne précisez pas quelles compétences on peut envisager de transférer de l'Etat aux régions, alors qu'il aurait été utile, non pas de suggérer comme souhaitables, mais d'indiquer comme concevables, certains transferts de compétences. On pourrait en envisager beaucoup et en retenir plus ou moins.

Quant à lui, le groupe Progrès et démocratie moderne est partisan de transferts très larges. Ce n'est pas démanteler l'Etat que de l'alléger.

Nous pensons que les transferts de compétences doivent porter à la fois sur les routes nationales, les ports, les aéroports qui, comme les routes, n'auraient pas un caractère international, sur les équipements hospitaliers d'intérêt interdépartemental, les C. H. U., sur l'éducation nationale — sous réserve de l'autonomie que l'Assemblée a presque unanimement approuvée, plusieurs des amendements que notre groupe a fait adopter convient à l'intervention de la région — sur les équipements agricoles — sous réserve, bien entendu, des règlements communautaires — sur les équipements touristiques, que sais-je encore ?

Il est évident que, là, il pourrait être déclaré qu'on peut concevoir, et à notre avis souhaiter, que l'Etat reconnaisse comme étant désormais de la compétence de la région, les équipements et la gestion des services considérés. Car ne faisons pas de confusion sur les termes : il n'est pas question seulement dans notre esprit, ni nécessairement dans le vôtre, de déconcentration, c'est-à-dire de déléguer des pouvoirs aux pré-

fets agissant au nom des ministres ; il est question de décentralisation, c'est-à-dire de donner à une région des pouvoirs pour s'administrer elle-même dans les domaines qui lui seraient réservés par la loi. Il faut en effet que ce soit une attribution de compétences mais aussi de pouvoirs et nous savons bien qu'il n'y a pas de pouvoir réel sans pouvoir financier.

A cet égard encore, votre texte est à la fois trop vague et trop indicatif. Trop vague, parce qu'il esquisse mal les moyens financiers que les régions pourraient acquérir. Trop indicatif, parce qu'il suggère que ce serait par la voie de centimes additionnels — c'est un des rares points où il est presque trop précis.

C'est par les quatre vieilles contributions locales que la région obtiendrait ses propres ressources, ce qui me paraît fâcheux, au moins pour deux raisons.

D'abord, parce que ces quatre contributions locales sont très vieilles et assises dans des conditions très injustes. Depuis des années, nous sommes nombreux — et le président Pleven en particulier — à réclamer la réforme des finances locales et il ne peut être aujourd'hui question de renforcer le poids des centimes dès lors que nous savons que l'assiette de ces taxes est mauvaise.

Ensuite, parce qu'il s'agit bien de transférer de l'Etat à la région et non pas des collectivités locales à la région. Retenir la même assiette, donc finalement le même impôt, ce serait en réalité limiter l'autonomie des collectivités locales qui, déjà, se heurtent à tant de difficultés pour se procurer les recettes dont elles ont besoin, recettes qui seraient en quelque sorte amputées par avance par les décisions régionales.

Votre circulaire aurait donc dû et — pourquoi pas ? — pourrait encore dans un complément indiquer les impôts localisables, et éventuellement modulables.

Si vous me permettez, pour hâter la rédaction de ce complément de circulaire, de faire quelques suggestions, je vous dirai qu'il ne faut pas envisager pour la région uniquement des transferts, mais qu'il importe de prévoir des impôts régionaux par suppression d'impôts d'Etat. C'est la meilleure garantie que la régionalisation ne sera pas pour l'Etat l'occasion d'augmenter la charge globale des contribuables français.

Ce n'est pas être démagogique — c'est un reproche qu'on ne m'adresse pas, ou rarement — que de rappeler que l'ensemble des prélèvements publics — impôts et cotisations sociales — sur le revenu national est maintenant en France le plus élevé d'Europe, la Suède exceptée.

Par conséquent, en supprimant des impôts d'Etat, on donnerait à la région la possibilité d'en créer certains. Lesquels ? Ceux qui sont localisables et je vais faire une courte énumération.

Puisque j'ai cité comme transferts possibles de compétences la gestion, l'entretien et l'amélioration des routes nationales, on peut prévoir toute la gamme, hélas ! trop vaste et trop lourde, des impôts qui frappent l'automobile : la fameuse vignette, le permis de conduire, la taxe sur la carte grise et, j'en parlerai tout à l'heure, l'impôt sur l'essence.

On peut retenir aussi les droits de mutation, en tout cas entre vifs, qui sont localisables, les droits d'enregistrement et les droits de timbre, la taxe sur l'eau pour ce qui va aux programmes d'adductions d'eau, étant entendu que la politique de l'eau exige probablement entre les régions une coopération qui devrait être mise en œuvre puisque, en ce domaine, l'unité est le bassin. Enfin, on peut prévoir, et à notre avis on doit prévoir, le transfert d'une partie des impôts d'Etat à la région. Lesquels ?

Vous avez quelque peu écarté dans votre circulaire la taxe sur la valeur ajoutée et je vous comprends. Cet impôt n'est pas aussi facilement localisable qu'on le croit du fait que les sièges sociaux des entreprises sont très différents de leur implantation industrielle. Mais on pourrait envisager comme impôts transférables, au moins partiellement, les taxes sur l'essence et les produits pétroliers, plus une partie de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

La France est un des rares pays d'Europe, et je crois bien du monde, où aucune part de l'impôt sur le revenu des personnes physiques ne va aux collectivités locales où résident ces personnes, avec, je le sais, les problèmes que posent les résidences fiscales.

On peut envisager encore le transfert total ou partiel de l'impôt sur les tabacs sous réserve de l'affectation à la caisse nationale d'amortissement. Et bien d'autres transferts, portant sur des contributions indirectes ou des taxes uniques, peuvent être imaginés.

Insuffisamment précise sur le nombre et les pouvoirs des régions, votre circulaire l'est aussi quant à la composition des assemblées régionales.

Certes, l'idée est admise qu'il s'agit d'une assemblée mixte — mais à la fois, en même temps et sans doute à parité — mais il valait mieux poser carrément le problème — des élus territoriaux et des élus socio-professionnels. Ces termes sont quelque peu arides et laids appliqués à des hommes, mais enfin

il s'agit d'élus qui tirent leur mandat d'une circonscription donnée ou de leur appartenance à une collectivité déterminée de caractère social ou professionnel.

Je suis convaincu, pour ma part, qu'on a bien compris que votre circulaire prévoit cette mixité, nouveauté que je ne combats pas mais qui est en contradiction, et parfois même en réaction avec l'évolution de l'histoire française, peut-être depuis la loi Le Chapelier. Toutefois, je pense que l'évolution économique et sociale justifie parfaitement que l'on essaie d'associer à ce travail régional ce qu'on appelle — expression que je n'aime guère — les forces vives.

Cependant, le problème doit être posé de savoir s'il y aura une ou deux assemblées, un ou deux collèges, et si les élus — qui ne sont pas les élus de tous mais les élus ou les représentants désignés de certains — peuvent voter l'impôt.

Voter l'impôt, n'est-ce pas un droit réservé aux élus sinon politiques, du moins territoriaux ? Ce n'est pas forcément que leur valeur soit supérieure à celle des autres mais, par mandat, ils représentent l'intérêt général.

Au contraire, les élus de catégories, quels que soient et aussi légitimes que puissent être leurs préoccupations et leurs intérêts, qu'il s'agisse des élus des salariés, des chefs d'entreprise, des professions libérales des agriculteurs ou des familles, sont par mandat les représentants de catégories. On peut même se demander s'ils auront le droit moral, étant mandatés pour défendre des intérêts catégoriels, de voter des impôts qui touchent précisément la catégorie qu'ils représentent.

A cet égard, non seulement ce problème de principe aurait dû être posé dans une circulaire adressée à beaucoup, mais encore le Gouvernement aurait dû d'emblée faire connaître son avis.

Ce problème découle de la composition même des assemblées régionales, soit que l'on envisage deux assemblées, l'une consultative — un conseil économique et social régional — l'autre constituée par un conseil régional d'élus, soit que l'on conçoive une assemblée unique avec deux collèges dont le collège des élus territoriaux votant l'impôt et les décisions engageant les dépenses.

Je n'entre pas davantage dans les détails et je n'insiste pas sur l'intérêt qu'il pourrait y avoir à étudier les modalités d'élection et à déterminer si le suffrage universel doit être direct immédiatement ou à deux degrés d'abord. Mais je pense que, sur un problème de cette importance, il est essentiel de formuler des questions précises pour obtenir des réponses précises.

J'ai posé cette question orale dans l'espoir que votre commentaire nous éclairerait peut-être plus que ne l'a fait la circulaire.

Votre pudeur est d'une inspiration à laquelle je rends hommage. Mais il est des moments où la pudeur confine au mystère. En l'occurrence, je le regrette un peu. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire.

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé du Plan et de l'aménagement du territoire. Le débat qui aura lieu devant l'Assemblée restera — je l'espère — empreint d'une certaine pudeur, mais il éclairera pleinement l'Assemblée sur les intentions du Gouvernement.

En écoutant M. Duhamel, je pensais que la circulaire et la note, telles qu'elles ont été établies, ont parfaitement rempli leur rôle. Sinon, elles n'auraient certainement pas amené M. Duhamel à poser autant de questions pertinentes et à exprimer autant d'idées fécondes. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.)

SITUATION DE L'INDUSTRIE AUTOMOBILE

M. le président. L'ordre du jour appelle deux questions orales sans débat, jointes par décision de la conférence des présidents.

M. Robert Ballanger expose à M. le Premier ministre que la presse s'est fait l'écho d'un projet concernant une prochaine prise de participation de la firme italienne Fiat au capital de la société Citroën, devant aboutir à une absorption pure et simple de cette dernière par la société Fiat. Cette information, si elle se confirmait, ne manquerait pas de susciter une légitime indignation dans notre pays et une grande angoisse parmi les milliers de travailleurs qu'emploie Citroën. Venant après le passage sous contrôle américain de la société Simeca et, dans le domaine de l'électronique, après le rachat par General Electric de la Société des machines Bull, cet abandon de la quatrième entreprise française, second constructeur d'automobiles, aux mains des capitaux étrangers, soulignerait la vanité des protestations gouvernementales de grandeur et d'indépendance nationale. Par ailleurs, une telle absorption ne manquerait pas d'avoir de graves conséquences dans le domaine de l'emploi ; de nombreuses petites et moyennes entreprises sous-traitantes

risqueraient de se trouver en difficulté. Cette nouvelle péripétie de la lutte sans merci que se livrent les grands trusts internationaux et en particulier européens démontre à l'évidence l'impuissance grandissante des capitalistes français à résoudre, dans l'intérêt national, les difficultés qui surgissent de cette concurrence acharnée. C'est pourquoi, il lui demande : 1° quelles mesures il entend prendre pour s'opposer à ce que Citroën ne passe sous contrôle étranger et pour que, en tout état de cause, soit assurée la garantie de leur emploi et des avantages acquis aux travailleurs de cette société ; 2° s'il ne lui paraît pas impératif de s'orienter vers la nationalisation de la Société Citroën, premier pas vers la nationalisation des principales entreprises françaises et étrangères d'automobiles, ainsi que le suggère une proposition de loi déposée par le groupe communiste à l'Assemblée nationale.

M. Cazenave demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour permettre une meilleure expansion de notre industrie automobile.

La parole est à M. le ministre de l'industrie, suppléant M. le Premier ministre.

M. André Bettencourt, ministre de l'industrie, suppléant M. le Premier ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, en réponse à la question posée par M. Ballanger, je me bornerai à rappeler que le Gouvernement a fait connaître clairement hier soir sa position en ce qui concerne une éventuelle coopération entre les deux sociétés Citroën et Fiat.

Pour le principe, je vais donner lecture du communiqué dont la plupart d'entre vous ont déjà pris connaissance.

« La société Citroën et la société Michelin ont fait connaître au Gouvernement le projet d'accord qu'elles ont établi avec la société Fiat de Turin pour l'organisation d'une coopération entre les deux firmes automobiles et pour l'achat par Fiat d'une partie très importante des actions Citroën détenues par la maison Michelin.

« Le Gouvernement a fait savoir aux deux sociétés françaises que, sans faire d'objection à la première partie de l'opération, il ne pouvait approuver la seconde.

« Sa position est inspirée par le souci de maintenir l'indépendance d'une très importante société industrielle française. De toute façon, une coopération telle que celle qui est envisagée ne doit pas porter atteinte aux conditions de l'emploi, non plus qu'à l'équilibre du marché de l'automobile en France. »

Le Parlement comprendra que, dans un domaine où plusieurs parties sont en cause, le Gouvernement, en la personne de M. le Premier ministre, ayant exprimé sa position officielle, le ministre de l'industrie ne puisse y ajouter des commentaires.

Quant à la nationalisation de la société Citroën, je répondrai que M. Ballanger me connaît depuis longtemps et qu'il ne peut donc pas nourrir trop d'illusions. Les propositions du groupe communiste ne sont certainement pas, en l'occurrence, les propositions de la majorité ni celles du Gouvernement.

La question posée par M. Cazenave concerne l'expansion de l'industrie automobile. J'en parlerai plus longuement lors de la discussion par l'Assemblée du budget du ministère de l'industrie, mais je veux dès maintenant apporter un certain nombre d'informations.

Notre production, tous véhicules compris, est passée de 1.600.000 véhicules en 1964 à près de deux millions en 1967. Parallèlement, la production allemande diminuait de 2.900.000 voitures à 2.500.000 ; celle de la Grande-Bretagne de 2.300.000 à 1.900.000. Seule parmi les pays européens constructeurs, l'Italie voyait sa production augmenter de 1.100.000 à 1.500.000 véhicules.

Il en est de même pour les exportations. Les nôtres progressaient de 550.000 en 1964 à 800.000 en 1967, tandis que celles de l'Allemagne baissaient de 1.500.000 à 1.450.000 et celles de la Grande-Bretagne de 850.000 à 650.000, alors que l'Italie augmentait au contraire les siennes de 330.000 à 430.000.

Il est vraisemblable que les chiffres correspondants de 1968 ne révéleront pas nécessairement les mêmes tendances, des événements étant survenus en France qui, non seulement ne sont pas intervenus en Angleterre, ni en Allemagne, mais qui ont mis les constructeurs de ces deux pays en position relativement favorable.

Au début de l'année 1968, la production de véhicules dans l'industrie automobile, au cours des quatre premiers mois, avait crû de 8 p. 100 par rapport à 1967. Parallèlement, nos exportations avaient augmenté de 22 p. 100.

Après la grève dans l'industrie automobile, grève intervenue à un moment particulièrement sensible, c'est-à-dire au moment où l'on produit les voitures qui seront achetées à la veille des vacances, la production a repris dès juillet, mois record où plus de 190.000 véhicules ont été construits.

À ce moment-là, la baisse de production par rapport à 1967 n'était plus que de 5 p. 100 et tout permet de penser que finalement la production de 1968, qui évidemment aurait dû être supérieure à celle de 1967, sera à peu près équivalente.

D'une part, nous avons conservé nos marchés d'exportation ; d'autre part, la masse salariale supplémentaire dégagée par les accords de Grenelle devrait permettre de faciliter la relance du marché intérieur.

L'industrie de l'automobile française ne se porte donc pas aussi mal que certains le prétendent. Elle est, dès à présent, consolidée par les accords Renault-Peugeot. Le Gouvernement, quant à lui, ne peut que se féliciter de tels accords mais, c'est vrai, leur parfait aboutissement demandera de nombreuses années de travail et une volonté réciproque solidement maintenue.

Face à la concurrence étrangère, notre industrie automobile présente certaines faiblesses, nous le savons bien, la plus importante étant sa situation financière. Les *cash-flow* qu'elle dégage sont parmi les plus bas mais sont comparables, tant à ceux des industries françaises, en général, qu'à ceux de certains concurrents et je pense tout particulièrement aux Britanniques. Les résultats financiers des constructeurs ont indéniablement ralenti les investissements nécessaires, encore que les derniers chiffres connus de 1967 soient des plus encourageants.

Or, l'une des conséquences des accords de Grenelle est l'obligation dans laquelle se trouvent nos industriels de rechercher le succès par la marche en avant en augmentant sans cesse leur productivité et leurs investissements.

Le Gouvernement a donc pris toute une série de mesures que votre Assemblée a bien voulu approuver, pour relancer les investissements, en particulier dans l'industrie automobile. Je rappelle notamment que la déduction fiscale pour investissement s'appliquera désormais aux véhicules industriels d'un poids total en charge supérieur à 2,5 tonnes alors que précédemment le seuil était fixé à six tonnes. Bien qu'on ait souvent mis en cause les mesures fiscales touchant l'automobile, il ne me paraît pas qu'il faille en exagérer les conséquences pour le marché. Certaines d'entre elles d'ailleurs sont provisoires, d'autres sont suffisamment progressives pour ne pas gêner la poursuite de la démocratisation de l'automobile. A l'heure actuelle, un ménage sur deux ne possède pas de voiture ; cela représente donc un marché potentiel considérable.

En conclusion, rien ne permet aujourd'hui de douter de l'avenir de la production et de l'expansion de l'industrie automobile en France au cours des années qui viennent. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Ballanger, auteur de la première question. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. Robert Ballanger. Monsieur le ministre, le Gouvernement aurait pu, pour une trop rare fois, saisir l'occasion de cette procédure des questions orales pour répondre précisément à une question d'actualité et donner aux parlementaires et à l'opinion publique des explications et des précisions sur le problème important des projets de fusion Citroën-Fiat.

Il n'en a malheureusement rien été et nous restons sur notre faim.

Le Gouvernement a une singulière conception de la clarté s'il considère que le communiqué d'hier suffit à renseigner les parlementaires et l'opinion publique. En effet, il subsiste beaucoup d'ambiguïté et le texte du communiqué gouvernemental ne peut en aucun cas calmer les inquiétudes légitimes de centaines de milliers de travailleurs de l'industrie de l'automobile et des industries annexes qui sont, à juste titre, angoissés par ces projets de fusion.

En effet, votre communiqué indique que le Gouvernement « ne pouvait approuver la seconde ». La seconde opération dont il est question, c'est l'achat par Fiat d'une partie très importante des actions Citroën détenues par la maison Michelin.

Est-ce que l'expression « ne pouvait approuver la seconde » signifie que vous n'approuvez pas cette opération mais que vous la laisserez faire ? Cela veut-il dire que vous emploieriez les moyens à votre disposition — il y en a et je vais en parler — pour interdire qu'un tel transfert d'actions soit réalisé ?

La question se pose, à laquelle votre communiqué ne répond pas.

S'agit-il d'un vœu pieux ? S'agit-il simplement d'une prise de position morale et laisserez-vous effectuer cette opération ? En aucun cas, le communiqué ne le précise.

J'insiste donc sur l'importance du problème qui est posé devant le pays.

En effet, l'accord projeté et qui semble bien devoir se réaliser, entre Citroën et Fiat, pose en pleine lumière la question de l'avenir industriel de la France et fait mesurer l'imminence des risques que le Marché commun, devenu champ libre pour les concentrations, les fusions et les ententes bancaires et industrielles, comporte pour la détermination nationale.

Le nouveau groupe, s'il se constituait, ferait tomber — compte tenu de Simca-Chrysler — plus de 40 p. 100 de la production française de véhicules sous contrôle étranger.

Le sort des 67.000 salariés de Citroën serait, pour une part décisive, fonction de la stratégie européenne du groupe Fiat-Michelin. L'avenir des sous-traitants de la marque française serait à coup sûr compromis à terme, Fiat étant attachée à l'intégration industrielle et faisant très peu appel aux sous-traitants.

Or la société Citroën fait travailler chez ses fournisseurs autant de salariés qu'elle en emploie elle-même.

Le réseau commercial de Citroën en France servira à accroître, sans commune mesure, la pénétration, déjà énorme sur le marché français, d'Autobianchi, d'abord, et de Fiat ensuite.

Berliet, absorbé par Citroën, tombant ainsi sous la coupe de Fiat-Om, la production des poids lourds, dont l'importance économique et même stratégique n'est pas à démontrer, est concernée au premier chef et l'accord verserait également dans le patrimoine du nouveau groupe européen les fabrications d'armements confiées à Citroën ; les motivations de l'accord ont été affichées sans vergogne par le patron de droit divin que se veut M. Pierre Bercof, qui était le porte-parole de M. François Michelin.

Michelin gagne beaucoup, énormément même, en vendant des pneumatiques par ses filiales étrangères. L'accord envisagé lui donne l'accès aux marchés italiens, le contrôle de Pirelli et les moyens d'accéder au marché américain. La considération que Fiat, qui vaut, comme on l'a dit, cinq fois Citroën, viendra s'installer en France au cœur d'une activité industrielle aussi importante que l'automobile, n'est pour lui qu'une contrepartie du donnant-donnant de profiteur à profiteur.

M. Pierre Bercof a pris soin de dire que les difficultés que peut connaître Citroën du fait de l'étroussée de la gamme de ses véhicules, du prix de revient élevé de ses voitures et de sa politique commerciale étriquée ne sont pas, pour l'essentiel, à l'origine de l'accord. L'exercice 1967 de Citroën, compte tenu des pertes et profits exceptionnels et après affectation normale aux investissements, s'est d'ailleurs, selon les dires de la société elle-même, soldé par un bénéfice net de 11 milliards 8 millions de francs.

Le communiqué du 7 octobre, peu aimable pour un gouvernement qui a dispensé tant de fonds publics à la firme du quai de Javel, qui a favorisé ses implantations industrielles et l'a laissé violer systématiquement le droit au travail, est sans ambages : Citroën est opposé à toute solution de caractère national et déterminé à créer le groupe européen envisagé avec Fiat. Le Gouvernement français est donc aujourd'hui au pied du mur ; les velléités et les déclarations ambiguës ne peuvent servir de rien.

Il faut savoir si l'on va s'acheminer vers la solution qui a été déjà prise ; après la *General Electric* s'emparant de *Bull*, verra-t-on Fiat s'emparer de Citroën ?

Dans ces industries de pointe ou d'entraînement, les intérêts financiers agissent de façon déterminée et non velléitaire et, derrière le regroupement de Fiat — où les intérêts américains sont déjà représentés — et de Citroën, on retrouve encore, avec la banque Lazard de New York, l'interpénétration des groupes capitalistes européens et de la finance américaine.

Pour s'opposer à cela, le Gouvernement est-il juridiquement désarmé ? Non !

D'une part, il peut faire opposition — la loi le lui permet — à une prise de participation étrangère supérieure à 20 p. 100. Est-ce à cette disposition, monsieur le ministre, que vous faites allusion dans votre communiqué qui ne saurait approuver la cession de toutes les parts ? J'aimerais bien obtenir une réponse à cette question.

D'autre part, le législateur peut nationaliser les grands constructeurs automobiles français mais je sais, vous l'avez répété, que vous n'en avez pas l'intention.

Cependant, la solution française, conforme à l'intérêt du pays et nécessaire pour l'avenir de la nation, se trouve d'une façon évidente dans la nationalisation. Renault, sans l'aide de l'Etat — à la différence de Citroën — a déjà fait la preuve du dynamisme technique et commercial et de la rentabilité d'une telle formule, malgré les charges que le Gouvernement lui impose. Cette solution, le groupe parlementaire communiste, dans une proposition de loi, l'a déjà préconisée.

Elle permettrait, sans méconnaître les conditions du marché international ni les débouchés de l'exportation, d'orienter les études et les fabrications, par priorité, vers la satisfaction des besoins populaires, vers la production massive de modèles de voitures capables de satisfaire l'importante demande populaire potentielle sur les marchés intérieurs et extérieurs.

Le gaspillage des ressources financières et d'énergie humaine, qui résulte de la mise au point d'un trop grand nombre de modèles de luxe destinés à des couches restreintes de la population et la concurrence entre constructeurs français seraient ainsi évités.

Dans le même temps, les positions sur les marchés extérieurs pourraient être améliorées. Les résultats obtenus par Renault

dans ce domaine en sont le gage, la Régie étant, de loin, le premier exportateur français.

Cette orientation sociale de la production justifierait l'intervention des fonds publics à la fois pour les investissements de recherche et de modernisation et pour que les nécessités de production atteignent les dimensions qu'exigent les conditions de la concurrence internationale.

Les prêts directs de l'Etat à des taux d'intérêt bonifiés, les formes plus déguisées de financement sur fonds publics dont bénéficierait hélas ! actuellement les groupes de l'automobile — garanties aux exportations, subventions à la recherche, exonérations fiscales — prendraient, s'agissant d'une industrie nationale, un caractère nouveau et parfaitement souhaitable.

Le développement technologique, rationnel et coordonné de l'industrie automobile serait rendu possible. La mise en commun des inventions, le développement de la recherche, la répartition rationnelle des fabrications, la création de moyens de production plus modernes, la mise au point de nouveaux modèles mieux adaptés engendreraient des progrès rapides alors que, dans la situation actuelle, la concurrence anarchique des groupes français provoque un certain piétinement de la technique.

Pour garantir le maintien de l'orientation définie ci-dessus dans les usines nationalisées de constructions automobiles, leur gestion devrait être réellement contrôlée par les travailleurs.

Ceux-ci — ouvriers, techniciens, employés, ingénieurs et cadres — devraient être représentés dans les conseils d'administration des sociétés nationalisées. Ils devraient y disposer de pouvoirs effectifs tandis que les droits syndicaux et les prérogatives des comités d'entreprise, tant dans le domaine économique que dans le domaine social, devraient être étendus.

La nationalisation pourrait ainsi être le cadre le mieux adapté pour harmoniser le progrès social en faveur des travailleurs de l'automobile avec le progrès technique et l'augmentation de la productivité.

Comme la régie nationale des usines Renault, chacune des trois sociétés de construction de véhicules de tourisme nationalisées constituerait une société nationale, établissement public à caractère industriel et commercial. Ces entreprises seraient respectivement appelées « société nationale des automobiles Citroën », « société nationale des automobiles Peugeot », « société nationale des automobiles Simca ».

La constitution de quatre établissements distincts permettrait le maintien de marques connues sur les marchés français et étrangers. Elle faciliterait certaines spécialisations de fabrications en tenant compte du potentiel et de l'expérience acquise par telle firme dans tel ou tel genre de fabrications.

Cette forme d'organisation pourrait stimuler l'émulation entre les diverses équipes de chercheurs et de techniciens. Elle doit permettre enfin une meilleure gestion financière et administrative et bénéficierait aux consommateurs.

Un groupement national de la construction automobile française — G. N. C. A. F. — aurait la responsabilité de coordonner l'activité des sociétés nationalisées dans tous les domaines essentiels : études et recherches, production, approvisionnements, distribution, gestion du personnel.

A ce titre, le groupement national négocierait avec les organisations syndicales une convention collective applicable à tous les travailleurs de l'automobile dotés d'un statut unique et enfin s'occuperait des problèmes de financement. Le groupement serait dirigé par un conseil d'administration où seraient désignés des représentants des sociétés nationalisées, de l'Etat, des travailleurs et des utilisateurs.

Il appartiendrait à ce groupement d'assurer la liaison entre les services et le Gouvernement pour la définition et l'exécution du plan de développement dans le secteur de l'automobile.

Voilà l'une des solutions qui figurent dans le programme de notre parti ; elle permettrait, nous en sommes convaincus, même si le Gouvernement d'aujourd'hui ne veut pas le faire, de donner aux difficultés que traverse actuellement cette société la solution souhaitable.

Monsieur le ministre, vous n'avez pas voulu, devant cette Assemblée, nous dire quelles étaient les intentions réelles du Gouvernement. Permettez-moi de penser que si vous n'avez pas voulu le faire, c'est que vos intentions ne sont pas avouables (*Mouvements divers*) et qu'elles provoqueraient, de la part des travailleurs de Citroën et des travailleurs de l'automobile en général, une réaction que vous ne désirez pas.

S'il en était autrement, je suis convaincu que vous pourriez préciser votre communiqué. Si vous ne le faites pas, alors permettez-moi de continuer à penser que la solution envisagée n'est pas conforme à l'intérêt national.

M. le ministre de l'Industrie. Voulez-vous me permettre de vous interrompre, monsieur Ballanger ?

M. Robert Ballanger. Je vous en prie, monsieur le ministre.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'Industrie, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le ministre de l'Industrie. Monsieur Ballanger, je ne peux pas vous laisser dire que les intentions du Gouvernement ne seraient pas « avouables » au regard de la population et des travailleurs de France.

Les deux dernières lignes du communiqué, c'est-à-dire sa conclusion, sont très précises : « Il n'est pas question de porter atteinte aux conditions de l'emploi, non plus qu'à l'équilibre du marché de l'automobile en France ».

Je pense que c'est avouable.

M. Robert Ballanger. Permettez-moi d'insister, monsieur le ministre.

Si la société Fiat prend possession, par l'achat des actions Michelin, de la firme Citroën, vous convenez avec moi que ce sera immédiatement l'intrusion sur le marché automobile français d'une marque d'automobiles très compétitive puisqu'elle est cinq fois plus importante que Citroën.

Par conséquent, si vous ne répondez pas à la seconde partie du communiqué, sur laquelle je vais revenir, la dernière phrase restera une pétition de principe parce que affirmer : « De toute façon, une coopération telle que celle qui est envisagée ne doit pas porter atteinte aux conditions de l'emploi non plus qu'à l'équilibre du marché de l'automobile en France », n'est pas répondre à la question précise : Que veut dire : « Il ne peut approuver la seconde partie de l'opération » ?

Approuvez-vous entièrement ou en partie seulement la cession des différents titres ? Vous opposez-vous à cette cession ? C'est la question que je vous pose.

Vous ne voulez pas y répondre. Permettez-moi de continuer, par conséquent, à penser que vos intentions ne sont pas avouables. (*Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.*)

M. le président. La parole est à M. Cazenave, auteur de la deuxième question.

M. Franck Cazenave. Un communiqué de M. le Premier ministre, dont vous nous avez donné, monsieur le ministre, la primeur hier après-midi en commission des finances et que vous venez de relire, nous a appris que le Gouvernement avait décidé, « sans faire d'objections aux accords Citroën-Fiat, de refuser la cession par Michelin à Fiat d'une partie très importante des actions Michelin ».

Est-ce une rupture de pourparlers ? Est-ce une fin de non-recevoir ? Est-ce une ouverture au dialogue ? Est-ce une position de départ pour de nouvelles transactions ? C'est ce que nous désirerions connaître à l'issue de ce débat.

Mais je ne voudrais pas me limiter au cas particulier qui se pose à nous aujourd'hui car le sujet est beaucoup plus vaste.

Il n'échappera à personne dans cette Assemblée et encore moins à vous, monsieur le ministre, que le débat de ce jour dépasse largement le problème particulier de l'industrie automobile en France et même en Europe.

Il s'agit, en effet, et devant la première difficulté qui se présente à nous depuis l'ouverture totale de nos frontières à l'intérieur du Marché commun, de donner une solution à un problème d'échange de capitaux sinon d'intérêts industriels. Il s'agit de déterminer si nous devons accepter les obligations que nous avons souscrites et si, conscients des inconvénients que cela peut présenter pour notre industrie, nous sommes prêts à les surmonter.

M. Lucien Neuwirth. Très bien !

M. Franck Cazenave. En effet, après l'industrie automobile, c'est pour d'autres activités que demain le même problème se posera ; la solution que nous trouverons aujourd'hui sera obligatoirement celle que nous devons choisir dans des lendemains peut-être difficiles et mêmes redoutables.

Pouvons-nous accepter la fusion de deux affaires dont l'une est étrangère ? Devons-nous considérer que cela entre dans le jeu normal du Marché commun ?

Notre collègue M. Ballanger, président du groupe communiste, qui m'a précédé à cette tribune, a défendu la thèse d'une industrie nationale. Il s'est fait le champion d'un nationalisme que certains estiment périmé. Il faut lui en donner acte et l'en féliciter. Je le fais en tout cas volontiers car, nationaliste, je le suis moi-même, sans cependant pousser le raisonnement jusqu'à être comme lui partisan des nationalisations. Il ne s'en étonnera aucunement.

J'avoue que les craintes qu'il a exprimées quant au problème, nous les ressentons nous-mêmes et, si je le rejoins volontiers pour la défense des intérêts des ouvriers et, d'une façon générale, de tous ceux qui vivent de l'industrie automobile, il me permettra de ne pas être tout à fait d'accord

sur ses conclusions. Il me permettra, par ailleurs, de souligner sans méchanceté — nous sommes en France, nous pouvons plaisanter, même parsemer nos propos d'une pointe d'humour — combien il est curieux qu'il ait pu être si inquiet et si opposé à tout accord avec Fiat, au lendemain de l'implantation en Russie soviétique d'une installation complète de cette firme, au demeurant par l'élimination de la maison Renault.

M. Pierre Villon. Cette usine n'appartient pas à Fiat !

M. Franck Cazenave. M. Ballanger ne m'en voudra pas, pas plus que vous, mes chers collègues, de cette parenthèse. Je la ferme vite.

Le groupe Progrès et démocratie moderne est un groupe libéral — chacun le sait ici — je m'en voudrais de ne pas l'affirmer dès le début de mon exposé.

C'est donc dans cet esprit que je poursuivrai, en revenant plus précisément au problème qui nous a préoccupés et que nous revivrons dans un avenir plus ou moins lointain. Que les difficultés financières, contestées par les intéressés, soient réelles ou non, ce n'est pas le problème. Un groupe financier important envisage de se lier, à l'intérieur du Marché commun, à un autre groupe de ce même Marché commun ; les deux affaires poursuivent les mêmes objectifs. Ont-elles le droit de procéder à cette fusion ? Peut-on leur reconnaître le droit gaulliste de disposer d'elles-mêmes en autodétermination industrielle ? C'est là la première question.

La propriété privée a-t-elle le droit d'agir librement dans la gestion de ses biens ? Jusqu'à preuve du contraire, la réponse est positive ou, en tout cas, personne jusqu'à ce jour n'a osé prétendre le contraire. Peut-on donc en l'occurrence et dans le cas particulier s'y opposer ?

Il y a de multiples manières de le faire et le Gouvernement en a tous les moyens — M. Ballanger les a soulignés : action sur le crédit, sur les prêts aux investissements — il serait ridicule de prétendre le contraire.

Le Gouvernement dispose aussi de moyens légaux. Je me permets de les indiquer à votre place, monsieur le ministre. Ce sont ceux qui ont été choisis pour motiver le communiqué dont nous avons pris connaissance hier.

Rappelez-vous, mes chers collègues, comment à la suite d'incidents que les spécialistes ont certainement encore en mémoire et dans une situation semblable, le 27 janvier 1967, un décret a précisé qu'en application de la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966, une participation de 20 p. 100 ou plus dans le capital d'une société française devait faire l'objet d'une déclaration au Trésor, lequel pouvait éventuellement demander l'ajournement des opérations.

Le Gouvernement a donc, aux termes de ce décret, ajourné le projet de participation proposé.

Devait-il le faire ? C'est une autre question. Si oui, au nom de quelle politique ? De la politique européenne ? Certainement pas. D'une politique libérale ? Pas davantage. De l'intérêt national ? C'est à déterminer. Mais dans ce cas, au profit de quelle autre politique et de quel autre intérêt ? Le choix n'est-il pas entre libéralisme et Europe d'une part, étatsisme et Nation de l'autre ?

Ne nous le dissimulons pas, c'est en réalité l'avenir de toute notre industrie qui est en jeu. C'est l'avenir des ouvriers de nos usines d'automobiles. C'est l'avenir de toutes les usines qui, de près ou de loin, touchent à l'industrie automobile.

Certes, que nous le voulions ou non, c'est la politique des grands ensembles et de la spécialisation que nous devons suivre pour notre industrie sous peine d'être très rapidement dépassés par des nations ou plus dynamiques, ou mieux organisées.

Le projet de fusion envisagé conduisait en fait à quel résultat ? Si j'en crois les chiffres officiels qui ont été publiés, l'alliance Citroën-Fiat représenterait un total de 1.886.000 unités produites, soit 515.000 pour Citroën et 1.371.000 pour Fiat, total comparable à celui de la firme Chrysler, troisième groupe mondial, qui passerait en quatrième position avec 1.780.000 unités dont 275.000 sont produites en France par Chrysler-Simca.

Cette association me paraît — et vous paraît aussi, mes chers collègues — très tentante. Était-elle souhaitable ? Quels résultats pouvait-on en attendre ? Que pouvait-on craindre ?

Une entreprise européenne en troisième position dans le monde, il y a là de quoi nous réjouir. Mais nos amis Italiens ne nous en voudront pas si, à leur égard, nous manifestons quelque prudence. Ce passé récent auquel je faisais allusion il y a quelques instants a conduit à l'introduction de Chrysler à l'intérieur de Simca et, précisément, par le canal de Fiat... Il eût fallu qu'au moins sur ce plan ceux qui souhaitent — et nous sommes de ceux-là — une Europe vraiment européenne fussent pleinement rassurés.

M. Michel de Grailly. Très bien.

M. Franck Cazenave. D'autre part, je crois à la solidité de Fiat, mais si j'y crois, je suis inquiet de savoir que c'est après

la mise sous contrôle par l'Etat italien de la Montecatini-Edison, qui était la seule affaire importante italienne à ne pas être contrôlée par l'Etat. Et il serait paradoxal que, libéraux par essence, nous approuvions une fusion qui pourrait conduire à une para-nationalisation, serait-elle italienne. Et sur ce point nous demanderons tous apaisements.

Enfin, pour quel résultat ? J'y reviendrai. Mais parce que le groupe Progrès et démocratie moderne forme un groupe profondément européen, parce que je le suis plus particulièrement, il m'est plus facile de vous demander si, par le jeu des échanges et dans la législation française actuelle, au sein d'associations semblables, les charges ne seraient pas en fait transférées sur le groupe français et les bénéfices recueillis par le groupe italien.

Le traité de Rome prévoit l'alignement des charges dans tous les pays du Marché commun. Qui dit « charges », dit plus particulièrement impôts, et vous savez avec quelle souplesse, et, disons-le, quelle indulgence ce problème est traité chez nos amis transalpins.

Ce n'est pas une critique — à cette tribune je ne me le permettrais pas — c'est plutôt la reconnaissance d'une politique économique qui, pour ne pas être très orthodoxe, n'en a pas moins conduit nos amis italiens à une prospérité que je les reconnais volontiers et que je leur envie, car nous souhaiterions une politique aussi efficace.

Alors que faire ? Quelle politique adopter, car critiquer est facile, mais fort peu constructif et vous êtes en droit de demander à l'Assemblée sinon des conseils du moins quelques idées.

Nous venons de vivre, vous avez vécu, monsieur le ministre, des moments difficiles et vous avez résolu au mieux le problème de l'électro-ménager. Je vous en félicite. Pourquoi attendre les mêmes difficultés dans l'automobile avant de proposer ces mêmes solutions ? Je comprends qu'il y ait dans la conception même des affaires, de telles différences entre Renault et Citroën — disons Michelin — qu'il leur soit difficile de s'entendre. Dans un cas nous avons en effet une libre entreprise, dans l'autre une entreprise nationalisée. Mais entre Peugeot et Michelin y a-t-il réellement une différence qui puisse les empêcher de s'entendre ?

Peugeot et Citroën produiraient, ensemble 920.000 unités, c'est-à-dire que ce groupe prendrait la sixième place dans l'industrie automobile mondiale, ce qui lui permettrait d'envisager de nouvelles associations.

Vous êtes comme le médecin à qui l'on vient se confier et demander une aide. Notre industrie automobile — ce n'est pas la seule — est malade. Vous avez dit qu'elle n'était pas aussi malade qu'on le prétend. Elle n'est peut-être pas à l'agonie. Son mal c'est d'avoir été mise dans des conditions économiques qui l'ont empêchée de recueillir un profit normal. Et combien j'étais satisfait hier, en commission des finances, de vous entendre parler de la notion de profit, qui fait tellement mal au cœur à M. Vallon, de ce profit qui permet à une industrie de se préparer à affronter la concurrence étrangère. La maladie de notre industrie automobile c'est le manque d'argent. Ce n'est pas une question de gestion puisqu'il est désormais démontré dans une association qui groupe les Etats-Unis que les firmes étrangères vivent les mêmes difficultés.

Et puis, comment passer sous silence les charges accablantes de cette industrie qui nous autorisent, dans une époque de compétition olympique, — permettez-moi encore une pointe d'humour — de revendiquer pour la France le titre de champion du monde de la fiscalité, de recordman européen pour le prix de l'essence, consommée sur place dans les encombrements de nos routes ?

Les événements de mai n'ont rien arrangé à cet état de choses et la convalescence est à peine commencée.

Monsieur le ministre, je vous plains, car votre choix est difficile. En tout cas, ce que notre groupe vous demande seulement, c'est d'arrêter ce choix en fonction de la situation économique présente et surtout en fonction de la lutte contre un chômage que la France ne peut pas se permettre d'envisager. (Applaudissements sur les bancs du groupe Progrès et démocratie moderne.)

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'industrie.

M. le ministre de l'industrie. Je remercie M. Cazenave que j'ai écouté avec beaucoup d'attention et qui a repris dans son intervention les éléments essentiels des deux thèses actuellement en présence.

Tout n'est pas « oui » ou « non » ; tout n'est pas non plus clair ou obscur. M. Cazenave a exposé de nombreux arguments, les uns dans un sens, les autres dans un autre et ils me sont tous devenus à moi-même familiers au cours de ces dernières semaines. En tout cas le communiqué que j'ai lu à l'Assemblée nationale fait la part des choses et sa conclusion

limite les éventualités possibles : « De toute façon, une coopération telle que celle qui est envisagée ne doit pas porter atteinte aux conditions de l'emploi, non plus qu'à l'équilibre du marché de l'automobile en France ».

RÔLE DU GÉNÉRAL LAMMERDING DANS LES PENDAISONS DE TULLE

M. le président. M. Montalat attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur ce qui suit : un livre relatif aux crimes commis par l'armée allemande sous l'occupation, vient d'être récemment publié. L'auteur de cet ouvrage a apporté la preuve indubitable de la culpabilité du général Lammerding dans l'affaire des pendaisons de Tulle. Ainsi, l'alibi invoqué par ce criminel de guerre, à savoir : son absence de Tulle au moment des événements, est annulée. Etant donné que les crimes nazis seront couverts en République fédérale par la prescription au 1^{er} janvier prochain, il lui demande s'il ne serait pas possible d'obtenir, par une démarche pressante auprès du gouvernement de la République de l'Allemagne de l'Ouest que Lammerding, dont l'extradition ne peut être accordée, soit traduit devant un tribunal de son pays afin que la lumière soit faite sur ses activités criminelles pendant la dernière guerre mondiale. Cette requête paraît d'autant plus justifiée que vient d'être publié en Allemagne, le premier volume d'une histoire à la gloire de la division *Das Reich* commandée par Lammerding... et que la parution de deux autres volumes est annoncée. Il lui demande donc s'il ne serait pas souhaitable d'attirer l'attention du gouvernement allemand sur le danger que peut faire courir à la jeunesse de son pays une aussi scandaleuse glorification qui falsifie l'histoire et peut compromettre l'établissement d'une réelle réconciliation franco-allemande. Enfin, toujours dans le même ordre d'idées, il lui demande ce qu'il compte faire auprès du gouvernement allemand pour souligner les craintes que fait planer en France la renaissance un peu partout en Allemagne du mouvement nazi ou pseudo-nazi.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères.

M. Jean de Lipkowski, secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. Je voudrais d'abord dire à M. Montalat que le Gouvernement comprend et partage les préoccupations qui sont les siennes dans cette très douloureuse affaire.

Je n'ai pas besoin, non plus, d'assurer M. Montalat des sentiments personnels qui me guident : il sait les raisons que j'ai d'être attaché à tout ce qui touche la cause ou les drames de la Résistance française.

Mais il s'agit ici, non de mes sentiments personnels, mais de la position du Gouvernement. Qui peut douter que celui-ci ne partage largement l'émotion que suscite, dans l'opinion publique, le fait que des criminels de guerre — parmi les plus grands — puissent vivre actuellement en République fédérale sans être inquiétés, tout en étant condamnés par défaut par les tribunaux français ?

Dans l'affaire évoquée par M. Montalat, il s'agit précisément de crimes qui comptent parmi les plus abominables et qui, hélas, après vingt-cinq années, sont encore dans toutes les mémoires. Qui en France peut oublier ce printemps sanglant de 1944 et la sinistre équipée de la division *Das Reich* qui, remontant du Sud de la France jusqu'en Normandie a laissé partout où elle est passée un souvenir d'horreur ? Ce sont les quatre cents patriotes pendus ou fusillés à Tulle, c'est l'affreux charnier d'Oradour-sur-Glane où plus de sept cents personnes, en majorité des femmes et des enfants, trouvent la mort, brûlés vifs dans l'église où ils avaient pris refuge. Partout où passe cette division, c'est un sillage sanglant de meurtres et d'assassinats commis le plus généralement contre les populations civiles.

Nous pensons à tout cela, dans l'esprit qui est aussi le vôtre, je le sais, monsieur Montalat, c'est-à-dire nullement pour perpétuer un esprit de vengeance entre les deux peuples. Nous sommes résolus avec la plus grande détermination à faire l'Europe avec l'Allemagne nouvelle, affranchie de ses démons ténébreux. Nous sommes également engagés résolument dans cette réconciliation franco-allemande que nous avons scellée et qui est l'indispensable pilier de l'Europe de demain.

Je sais, monsieur Montalat, que cet esprit est le vôtre. Il y a longtemps que, vous et moi, nous nous connaissons. Vous n'ignorez pas l'estime et l'amitié que j'ai pour vous. Ce sont d'ailleurs des sentiments qui sont partagés par tous les membres de cette Assemblée, à quelque groupe politique qu'ils appartiennent. Connaissant votre élévation d'esprit, nous pouvons être assurés des sentiments qui vous guident. Nous savons que vous tournez plus vers demain que vers hier : vous en avez donné la preuve en jumelant la ville martyre de Tulle avec une ville allemande.

Non, ce qui vous inspire, ce qui nous inspire, ce n'est pas le désir de, maintenir un fossé de haine entre les deux peuples.

Nous voulons seulement, pour que de pareilles horreurs ne se reproduisent plus, que justice soit faite.

Or, il est très choquant de constater que, pour des raisons compliquées de procédure, la justice ne parvient pas à se saisir du plus sinistre de ces criminels de guerre.

J'en viens ainsi au fond de cette affaire qui ne date pas d'aujourd'hui et qui a été évoquée bien souvent dans le passé. Elle a longuement préoccupé nos gouvernements successifs, aussi bien ceux de la V^e République que ceux de la IV^e République.

D'une manière liminaire, je voudrais écarter une objection que l'on pourrait nous faire. Pourquoi ne pas avoir recouru à la procédure d'extradition ? Elle a été possible, mais elle ne l'est plus.

A la suite de la condamnation à mort par contumace prononcée le 4 juillet 1951 contre Lammerding par le tribunal militaire de Bordeaux, le gouvernement français est intervenu à l'époque, auprès des autorités d'occupation anglaises et américaines en Allemagne pour obtenir son extradition. Celle-ci était alors possible, du fait que la République fédérale allemande demeurait encore soumise au régime d'occupation. Mais l'intéressé est resté introuvable durant cette période, de sorte que toutes nos demandes d'extradition sont restées sans effet à l'époque.

C'est seulement en 1958 que la trace du sinistre Lammerding a été retrouvée en Allemagne. Or, à cette date, la souveraineté de la République fédérale avait été reconnue par les accords de Paris d'octobre 1954. En conséquence, toute demande d'extradition d'un ressortissant allemand se heurtait au principe de droit international selon lequel un Etat ne peut extraire un de ses nationaux, principe explicitement repris dans l'article 16 de la Loi fondamentale allemande.

Le gouvernement français n'en a pas moins à plusieurs reprises appelé l'attention des autorités fédérales sur le cas de cet ancien général de S.S. Mais il n'a pas été possible d'obtenir que l'affaire soit reprise par les juridictions allemandes, en raison de l'interprétation qu'elles donnent à la Convention sur le règlement des questions issues de la guerre et de l'occupation.

Vous connaissez cette interprétation. En vertu de ce texte, et notamment de son article 3, les tribunaux allemands ne peuvent remettre en cause les décisions prises par les autorités alliées d'occupation. Les Alliés avaient, à l'époque, voulu obtenir la garantie que les citoyens jugés par eux ne soient pas jugés de nouveau en Allemagne et condamnés à des peines plus légères.

En réalité, ce texte se retourne maintenant contre nous. Cette clause a été interprétée de façon constante par les tribunaux allemands comme les forçant à refuser de se saisir d'affaires relatives à des crimes de guerre chaque fois qu'une juridiction alliée a eu à en connaître, y compris chaque fois que celle-ci a rendu un jugement par contumace.

Une telle interprétation a bloqué toutes nos démarches. Elle a pour effet de faire obstacle à la comparution du général Lammerding devant une juridiction allemande, puisque l'ancien chef de la division *Das Reich* a été justement condamné par contumace par le tribunal militaire de Bordeaux, ainsi que je le disais tout à l'heure.

Depuis lors, des faits nouveaux sont intervenus. Vous nous les avez signalés, monsieur Montalat. Le Gouvernement français s'est efforcé de remédier à cet état de choses : il est entré depuis peu en contact avec le gouvernement allemand précisément dans le but de trouver enfin une solution.

Permettez-moi de ne pas entrer dans le détail de ces négociations. Je dirai seulement que nous pouvons, je pense, fonder juridiquement notre thèse en nous appuyant sur un arrêt du 14 février 1966 qui indique que « le paragraphe 2 de l'article 3, de ladite convention, laisse ouverte la possibilité de recourir à tout moment l'exclusion de la juridiction allemande par un accord spécial entre la République fédérale d'Allemagne et les gouvernements des trois puissances ou de la puissance intéressée, et de supprimer les entraves existant à l'exercice en matière pénale, pour le gouvernement allemand, des droits en action en justice subsistant sans restriction. »

Voilà donc sur quelles bases nous avons repris les contacts avec le gouvernement allemand, avec le désir de les faire aboutir.

Je dirai aussi un mot d'une question qui nous préoccupe tous. Il s'agit de la prescription de ces fameux crimes de guerre. Je pense qu'une erreur s'est glissée dans la rédaction de la question orale que vous avez posée, monsieur Montalat...

M. Jean Montalat. Oui.

M. le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères. ... en ce sens que la prescription n'interviendra pas le premier janvier prochain, mais le 31 décembre 1969. Nous disposons donc encore d'un an.

Le département des affaires étrangères a donc entrepris des démarches auprès des autorités allemandes pour que les parquets fédéraux entament des poursuites avant cette date.

Permettez-moi d'ajouter — à titre personnel, d'ailleurs — que ces poursuites ne doivent pas, à mon sens, concerner le seul général Lammerding. Un certain nombre d'autres criminels de guerre sont, hélas, encore en liberté et leur cas est aussi choquant que celui de l'ex-général Lammerding.

Vous avez également parlé d'une publication que j'avoue ne pas avoir lue et qui aurait été écrite à la gloire des forfaits perpétrés par la division *Das Reich*. Nous pensons comme vous : une telle publication est particulièrement choquante. Il convient de l'étudier attentivement et de s'en ouvrir, le cas échéant, à nos interlocuteurs allemands.

Vous avez enfin fait allusion aux tendances d'extrême droite qui se manifestent dans la République fédérale et vous avez indiqué les inquiétudes que ces manifestations suscitent chez vous.

Le Gouvernement français considère avec beaucoup de regret et de réprobation ce genre de manifestation. Est-il possible d'entreprendre à ce sujet des démarches particulières ? Nous ne le pensons pas, dès lors que l'attitude adoptée par le gouvernement fédéral ne laisse aucun doute sur ses sentiments, puisque le chancelier Kiesinger a récemment qualifié le N. P. D. — je cite — d'« ennemi numéro un » et que le ministère de l'intérieur de la République fédérale a indiqué que la question de son interdiction était actuellement à l'étude. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Montalat. (Applaudissements sur les bancs de la fédération de la gauche démocrate et socialiste.)

M. Jean Montalat. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, ainsi c'est le 31 décembre 1969 que ne pourront plus être jugés les criminels de guerre en Allemagne fédérale. Jusqu'à cette date je serai contraint d'interpeller les ministres intéressés pour obtenir que soit jugé devant une juridiction de son pays le général Lammerding, commandant la division *Das Reich*.

On a dit de cet homme qu'il était le bourreau de Tulle et d'Oradour. C'est vrai ! Et il est vrai aussi que ces deux tragédies limousines ont effacé dans l'esprit de l'opinion publique la longue série de crimes commis par la division *Das Reich* depuis Toulouse jusqu'à la région normande.

On a présenté ces événements de Tulle et d'Oradour comme des faits exceptionnels, comme des accidents inévitables dus à la guerre ou comme des excès répondant à d'autres excès, alors qu'en fait ils ne sont que l'application totale des consignes quotidiennes données à la division *Das Reich* par le général Lammerding, son chef.

Nous ne referons pas à cette tribune le récit hallucinant de ce cheminement de la *Das Reich* depuis la région de Toulouse-Montauban jusqu'à la région normande. C'est — vous l'avez dit, monsieur le ministre — la route du crime. Et, en disant cela, je ne pense pas seulement aux martyrs de Tulle ou d'Oradour, mais aussi à ceux de Montpezat-de-Quercy, de Fraissinet et de Dunes, à tous ceux qui furent massacrés à Argenton, à Bagnères et à Beyssac, à ces centaines de vieillards, de femmes, d'enfants et de bébés jetés vifs dans les brasiers allumés le long des routes.

On a dit parfois que c'était une vieille histoire. Oui, mais pour nous c'est une vieille histoire qui n'est pas morte.

C'est pourquoi nous ne cessons depuis quinze ans de demander aux gouvernements de la IV^e et de la V^e République que justice soit faite. Je dois dire que, jusqu'à ce jour, nos gouvernements sont restés sourds à nos appels. Mais je reconnais que la réponse que vous m'avez donnée aujourd'hui, monsieur le secrétaire d'Etat, est la meilleure qui m'ait été faite depuis quinze ans.

On nous a objecté très souvent que des procès à propos des affaires de Tulle et d'Oradour avaient eu lieu. Mais à ces procès n'ont jamais comparu que des comparses. Au procès d'Oradour, par exemple, il y avait vingt et un accusés, dont 14 Alsaciens — un seul ayant été volontaire pour la *Das Reich* — et 7 Allemands qui n'avaient pas tous été volontaires. Aucun officier n'était assis au banc des accusés. Dois-je rappeler que ce procès a soulevé des passions ?

L'Alsace et le Limousin ont été mobilisés. Chacun se souvient des discours émouvants prononcés ici même, à cette tribune, par M. Pflinlin, député-maire de Strasbourg, et par M. Wagner, député-maire de Mulhouse. De notre côté, nous avons essayé d'expliquer que le procès de quelques individus n'était pas le procès d'une province.

Les Alsaciens furent condamnés et aussitôt après amnistiés. Ainsi prit fin ce procès dangereux et choquant. Choquant parce que n'avaient été jugés que des exécutants du plus bas niveau,

alors qu'à cette même époque tous les officiers responsables de la division *Das Reich* et du régiment visé étaient connus, identifiés et libres ! On ne comprend pas pourquoi ils n'étaient pas là, eux aussi, au premier rang des accusés.

On nous a également objecté que 43 Allemands absents au procès avaient été condamnés à mort par contumace. Mais ces condamnations n'ont jamais été suivies d'effet, comme n'ont jamais été suivies d'effet les trois condamnations à mort encourues par le général Lammerding devant des juridictions militaires françaises.

Le général Lammerding coule maintenant des jours paisibles et heureux à Düsseldorf dont il est une des personnalités éminentes. Il vit dans une vaste et confortable villa. Il dirige une entreprise de construction très prospère. Ses camions sillonnent la ville avec son nom inscrit en grosses lettres.

Mieux encore, c'est l'un des principaux animateurs des associations d'anciens SS qui se sont groupés dans la H. I. A. G. C'est lui qui est chargé des relations avec les SS étrangers, en particulier avec les SS français. Tout récemment encore, il a eu l'audace d'intenter un procès à un journaliste qui avait osé rappeler dans un journal des persécutés nazis qu'il avait fait exécuter des otages en France.

Ces procès a été intéressant parce qu'il a mis à jour le système de défense de Lammerding, qui, très courageusement, rejette toute la responsabilité de ses crimes sur ses subordonnés.

Il déclare que Kowatsch est responsable des pendaisons de Tulle et que Dickmann est responsable du massacre d'Oradour. Mais Kowatsch et Dickmann sont tombés en Allemagne lors des derniers combats. Mais il n'a pas parlé de Kahn qui est un bourreau d'Oradour, parce que Kahn est toujours vivant.

Si l'on voulait une preuve supplémentaire de la culpabilité du général Lammerding, elle nous serait donnée par un livre récent de Jacques Delarue, *Trafics et crimes sous l'occupation*. On a beaucoup écrit sur tous ces crimes, des livres souvent passionnés, parfois partiels.

Le livre de Jacques Delarue est très clair, très objectif. Dans sa sobriété, il constitue un réquisitoire implacable à l'égard du général Lammerding et de la division *Das Reich*.

Oui, le général Lammerding était présent à Tulle au moment des pendaisons qu'il a ordonnées. Oui, il était à quelques kilomètres d'Oradour lorsque ses soldats massacraient les habitants dans les conditions que vous avez rappelées, monsieur le secrétaire d'Etat.

Il est faux de dire que les cadavres des soldats allemands tombés dans les combats de Tulle aient été mutilés par les F. T. P. Ils ont été respectés comme ont été respectés les blessés allemands qui ont été traités avec humanité, et soignés avec diligence et dévouement dans notre hôpital, ainsi que les officiers S. S., eux-mêmes en témoignent. Il est faux de prétendre qu'il y avait des dépôts d'armes à Oradour-sur-Glane ou que des maquis stationnaient sur le territoire de cette commune, l'une des plus paisibles de la campagne limousine, laquelle, à cette époque, ne l'était guère.

Dans ces conditions, on peut se demander pourquoi le général Lammerding, qui fut trois fois condamné à mort par contumace, n'a pas fait un seul jour de prison. Tout simplement parce que — vous l'avez d'ailleurs rappelé, monsieur le secrétaire d'Etat — ses trois condamnations à mort constituent pour lui la meilleure garantie de son impunité et de sa sécurité.

En effet, dans l'annexe 4 du traité de Paris du 23 août 1954, qui concerne le régime d'occupation en Allemagne, il est dit que tous les ressortissants allemands qui ont été jugés et condamnés par un tribunal allié ne pourront pas être jugés à nouveau par un tribunal allemand.

Cette clause de sauvegarde avait été prévue par les Etats-Unis, la Grande-Bretagne et la France pour empêcher que la justice allemande ne se saisisse des verdicts du tribunal de Nuremberg et n'en profite pour atténuer ses sentences.

Par un singulier paradoxe, cette clause de sauvegarde constitue la meilleure garantie pour les plus grands criminels de guerre de l'histoire, pour ceux qui, comme Lammerding, étaient le plus coupables. C'est d'ailleurs pourquoi tous les tribunaux alliés les ont condamnés les premiers et par contumace. Car la loi française est telle que ces condamnations par contumace ne sont jamais en France jugées définitives. Elles sont annulées de plein droit chaque fois que l'accusé est, si je puis dire, récupéré par la justice, que celui-ci se constitue volontairement prisonnier ou qu'il soit mis en état d'arrestation.

Mais la justice allemande, qui considère les condamnations prononcées comme définitives, refuse de se saisir à nouveau de ces affaires qui nous concernent. Par un paradoxe encore plus exorbitant, elle refuse de prendre en considération les jugements des tribunaux alliés, en particulier, ceux du tribunal de Nuremberg, si bien qu'on se trouve en présence de la situation scandaleuse suivante : en Allemagne, les principaux criminels de guerre sont libres et ont un casier judiciaire vierge !

Il faut donc mettre un terme à cette situation avant que ces crimes ne soient couverts par la prescription qui doit intervenir le 31 décembre 1969.

Le gouvernement israélien, qui poursuit avec opiniâtreté — et il a raison — tous les responsables du génocide du peuple juif, a obtenu du gouvernement allemand que soient traduits devant un tribunal allemand trois condamnés à mort par contumace déjà jugés par des tribunaux français.

On ne comprendrait pas que le gouvernement français n'entamât pas des pourparlers en vue d'obtenir satisfaction contre des criminels de guerre dont nos populations ont été victimes.

Il semble que le gouvernement français soit maître de la situation puisque chaque fois qu'une institution privée ou nous-mêmes protestons auprès du gouvernement allemand, celui-ci répond : nous sommes liés par les accords de Paris.

Je ne suis pas tout à fait d'accord avec l'interprétation qu'en donnent les juristes allemands. J'ai sous les yeux les deux textes litigieux, le texte français et le texte allemand. Je constate qu'ils sont différents et si je pousse l'analyse grammaticale jusqu'au bout ils m'apparaissent même contradictoires. C'est dire combien ils sont imprécis.

Je ne comprends donc pas que les juristes allemands voient là un obstacle insurmontable placé, selon eux, par la France pour éviter tout jugement de criminels de guerre dont notre pays aurait eu à souffrir.

Aussi ne demandons-nous pas la révision de l'annexe 4 du traité de Paris. Nous désirons, comme vous l'avez dit, monsieur le secrétaire d'Etat, que, pour quatre ou cinq des principaux criminels de guerre, le gouvernement allemand soit accessible à la négociation. Je pense que cette fois votre appel sera entendu. Au reste, comment pourrait-il en être autrement au moment où le gouvernement allemand entend de très louables efforts pour poursuivre et faire condamner des criminels de guerre de second ordre ?

Ce qui nous inquiète, c'est l'avenir. En effet, il faut bien reconnaître que les S.S. relèvent la tête — on vient de le voir avec le général Lammerding. Ils se sont réorganisés. Ils ont formé une association, tiennent des congrès et revendiquent.

Monsieur le secrétaire d'Etat, vous avez également fait allusion à un livre paru en Allemagne fédérale et écrit à la gloire de la division S.S. *Das Reich*. En effet, son auteur, Otto Weindinger, ancien officier de la division *Das Reich*, glorifie l'action des soldats de cette division, qu'il propose en exemple à la jeunesse allemande.

De cette question nous reparlerons un jour, comme nous reparlerons de la renaissance des sections de casques d'acier et de la dynamique N. P. D. dont on a tort de mésestimer l'importance en comparant des résultats électoraux qui ne sont pas comparables. Ce parti compte déjà dans ses rangs 9.000 militaires de la Bundeswehr et, parmi ses élus, plusieurs officiers et sous-officiers d'active. Il vient d'acheter un journal qui tire à 250.000 exemplaires et possède déjà un trésor de guerre — il ne s'en cache pas — de 1.400 millions d'anciens francs pour préparer les élections de septembre 1969 qui revêtiront une très grande importance en Allemagne fédérale. Il disposera très bientôt d'autres trésors. C'est un problème que vous connaissez bien, monsieur le secrétaire d'Etat, et que nous évoquerons un jour à cette tribune.

Nous sommes donc inquiets. Certes, nous comprenons que le gouvernement fédéral éprouve des difficultés à juguler une propagande aussi nocive, mais nous sommes convaincus que le procès des criminels de guerre nazis, qui permettrait d'analyser publiquement tous les mécanismes de l'horreur et de montrer toute l'étendue des crimes commis, constituerait un excellent moyen de défense et de contre-propagande.

Je vous remercie, monsieur le secrétaire d'Etat, d'avoir bien voulu rappeler dans votre intervention que notre requête ne procédait pas d'un esprit de vengeance. Comme vous, nous sommes partisans de la réconciliation franco-allemande. Nous sommes d'ailleurs sur le point de jumeler la ville de Tulle avec une commune allemande en donnant à notre geste toute la signification qu'il doit avoir dans nos deux pays. Mais je sais aussi qu'ils sont très loin, perdus dans les brumes de l'oubli, tous ces malheureux qui composent la longue cohorte des victimes de la division *Das Reich*.

Comme vous, je suis un ancien de la Résistance, un ancien des forces françaises libres et je n'ignore pas que votre famille a payé un très lourd tribut à la Résistance et à la déportation.

Nous sommes convaincus que vous plaidez notre dossier en bon avocat parce que, comme nous, vous pouvez pardonner, mais vous ne pouvez pas oublier. (*Applaudissements sur de très nombreux bancs.*)

— 2 —

DEPOT D'UN AVIS

M. le président. J'ai reçu de M. Douzans un avis, présenté au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République de Saint-Marin, relative à l'aide mutuelle judiciaire en matière civile, commerciale et pénale, et à l'exécution des jugements en matière civile et commerciale, signé le 25 mai 1967 (n° 284).

L'avis sera imprimé sous le numéro 363 est distribué.

— 3 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 15 octobre, à seize heures, séance publique :

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 269 sur la chasse maritime (rapport n° 351 de M. Bousseau, au nom de la commission de la production et des échanges) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 199 relatif à l'exploration du plateau continental et à l'exploitation de ses ressources naturelles (rapport n° 281 de M. Maurice Lemaire) ;

Discussion du projet de loi n° 273 relatif à la situation juridique des artistes du spectacle et des mannequins (rapport n° 348 de M. Le Tac, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales) ;

Discussion du projet de loi n° 250, adopté par le Sénat, relatif au port autonome de Paris (rapport n° 336 de M. Fortuit, au nom de la commission de la production et des échanges).

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinquante minutes.*)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

VINCENT DELBECCHI.

Nomination de rapporteurs.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a nommé rapporteurs spéciaux pour les fascicules budgétaires annexés au projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) :

I. — Budgets civils.

A. — Budget général.

Affaires culturelles.....	MM. Giscard d'Estaing (Valéry).
Affaires étrangères :	
I. — Affaires étrangères.....	Conte (Arthur).
Relations culturelles.....	Dusseaux.
II. — Coopération	Voisin.
Affaires sociales :	
Santé publique.....	Griotteray.
Travail, emploi et sécurité sociale....	Boisdé.
Agriculture	Paquet.
Anciens combattants et victimes de guerre	Fossé.
Economie et finances :	
I. — Charges communes.....	Chauvet.
F. O. R. M. A.	Godefroy.
II. — Services financiers.....	Poudevigne.
Education nationale.....	Charbonnel.
Constructions scolaires.....	Weinman.
Equipements et logement :	
Equipement	Ruais.
Logement	Richard (Jacques).
Urbanisme	Caldagues.
Tourisme	Sallé.
Industrie	Bailly.
Intérieur et rapatriés.....	Charret.
Jeunesse et sports.....	Souchal.
Justice	Sabatier.

Services du Premier ministre :	MM.
I. — Services généraux.....	Billecocq.
Recherche scientifique, atomique et spatiale.....	Poirier.
Fonction publique.....	Papon.
Aménagement du territoire.....	Ansquer.
II. — Information.....	Vivien (R.-A.).
III. — Jeunesse et sports.....	Souchal.
IV. — Département d'outre-mer.....	de Rocca Serra.
V. — Territoires d'outre-mer.....	de Rocca Serra.
VI. — Journaux officiels.....	Billecocq.
VII. — Secrétariat général de la défense nationale.....	Billecocq.
VIII. — Groupement des contrôles radioélectriques.....	Billecocq.
IX. — Conseil économique et social.....	Billecocq.
X. — Commissariat général du plan d'équipement.....	Ansquer.
Transports :	
I. — Transports terrestres.....	Ruais.
II. — Aviation civile.....	Anthoiz.
III. — Marine marchande.....	Bonnet (Christian).

B. — Budgets annexes.

Imprimerie nationale.....	Feuillard.
Légion d'honneur et ordre de la Libération.....	Lucas.
Monnaies et médailles.....	Sprauer.
Postes et télécommunications.....	Danel.
Prestations sociales agricoles.....	Collette.

C. — Divers.

Comptes spéciaux du Trésor.....	Papon.
Taxes parafiscales.....	Sprauer.
O. R. T. F.....	Vivien (R.-A.).

II. — Budgets militaires.

A. — Budget général.

1° Dépenses ordinaires des services militaires.....	
2° Dépenses en capital des services militaires.....	
Problèmes généraux.....	Palewski (J.-P.).
Titre III : Effectifs et gestion. — Services communs.....	Voilquin.
Titre V : Armement.....	Germain (H.).

B. — Budgets annexes.

Service des essences.....	Baudis.
Service des poudres.....	Baudis.

**

Ont été nommés rapporteurs pour avis du projet de loi de finances pour 1969 (n° 341) :

1° Par la commission des affaires culturelles, familiales et sociales :

Affaires culturelles.....	MM. Schnebelen.
Affaires culturelles : Cinéma.....	Beauguitte.
Affaires étrangères :	
I — Affaires étrangères : Relations culturelles.....	Weber.
Affaires sociales : Santé publique.....	Peyret.
Affaires sociales : Travail.....	Caille.
Affaires sociales : Sécurité sociale.....	Ribadeau Dumas.
Agriculture : Enseignement agricole.....	Bordage.
Anciens combattants et victimes de guerre.....	Beraud.
Education nationale.....	Capelle.
Equipe ment et logement : Logement social.....	de Préaumont.
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux : Recherche scientifique.....	Bourgain.
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux : Promotion sociale.....	Berger.
Services du Premier ministre :	
II — Information.....	Boinvilliers.
Services du Premier ministre :	
III. — Jeunesse et sports.....	Flornoy.

Budget annexe des prestations sociales agricoles.....	MM. Delong.
Office de radiodiffusion-télévision française.....	Gerbaud.

2° Par la commission des affaires étrangères :

	MM.
I. — Affaires étrangères.....	Joxe.
Relations culturelles.....	Xavier Deniau.
II. — Coopération.....	De Broglie.

3° Par la commission de la défense nationale et des forces armées :

II. — Budgets militaires.

A. — Budget général (1).

	MM.
1° Dépenses ordinaires des services militaires.....	D'Aillières.
2° Dépenses en capital des services militaires.....	Hébert.
Section commune.....	Eignon.
Section Terre.....	Brocard.
Section Mer.....	De Bennetot.
Section Air.....	Clostermann.

B. — Budgets annexes.

1° Service des essences.....	Jarrot.
2° Service des poudres.....	Jarrot.

4° Par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République :

	MM.
Intérieur (intérieur, rapatriés).....	Bozzi.
Justice.....	Krieg.
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux (fonction publique).....	N...
IV. — Départements d'outre-mer.....	Sablé.
V. — Territoires d'outre-mer.....	De Grailly.

5° Par la commission de la production et des échanges :

	MM.
Affaires étrangères :	
II. — Coopération.....	Hauret.
Agriculture.....	Le Bault de La Morlière.
Economie et finances :	
I. — Charges communes (F.O.R.M.A.).....	Bertrand Denis.
II. — Services financiers :	
Commerce intérieur.....	Kaspereit.
Commerce extérieur.....	Fouchier.
Equipement et logement :	
Equipement.....	Catalifaud.
Logement.....	Royer.
Tourisme.....	Bayle.
Industrie.....	Poncelet.
Services du Premier ministre :	
I. — Services généraux :	
Aménagement du territoire.....	Duval.
Recherche scientifique.....	Herzog.
IV. — Département d'outre-mer.....	Renouard.
V. — Territoires d'outre-mer.....	Renouard.
X. — Commissariat général du plan d'équipement.....	Duval.
Transports :	
Transports terrestres.....	Marette.
Marine marchande.....	Miossec.
Aviation civile.....	Labbé.
Postes et télécommunications.....	Wagner.
Prestations sociales agricoles.....	Bousseau.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée par M. le président pour le mercredi 16 octobre 1968, à dix-neuf heures, dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 132 à 138 du règlement.)

Article 138 du règlement :

« Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.

« Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire, qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois. »

1646. — 11 octobre 1968. — **M. Pierre Lagorce** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quels sont les textes législatifs ou réglementaires qui fixent les conditions dans lesquelles les particuliers peuvent détenir des réserves de sucre et notamment s'il est exact qu'en dessous de 25 kg et quelle que soit la forme sous laquelle est constitué le stock, aucun titre de mouvement n'est obligatoire.

1647. — 11 octobre 1968. — **M. Odru** attire de façon pressante l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation d'un citoyen tahitien éloigné de son pays et contrainct à résidence forcée en France. Sa santé est actuellement chancelante et toute la population tahitienne attend des nouvelles de son vieux et respecté représentant avec une profonde anxiété. Se faisant l'interprète des sentiments de solidarité des démocrates français, il lui demande s'il ne croit pas devoir d'extrême urgence rendre à ce citoyen la liberté de retourner enfin en son pays, dont il a été injustement éloigné.

1648. — 11 octobre 1968. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation d'un certain nombre d'étudiants en éducation physique pour qui l'année 1968-1969 doit sanctionner la fin de leurs études par la délivrance du C. A. P. E. S. Ces jeunes gens sont appelés au mois de janvier prochain pour effectuer leurs obligations militaires, ce qui interdit pratiquement la poursuite de leurs études jusqu'à l'examen terminal de juin 1969. En effet, ils ont atteint l'âge de vingt-cinq ans au cours de l'année 1968 et, contrairement aux autres études sanctionnées par un C. A. P. E. S., il y a impossibilité totale d'obtenir, dans le domaine de l'éducation physique, un report d'incorporation pour fin d'études dans l'année scolaire. Il lui demande s'il ne pense pas devoir, conjointement avec son collègue de la jeunesse et des sports, intervenir auprès de **M. le ministre des armées** pour permettre à ces jeunes gens de poursuivre normalement leurs études jusqu'à leur terme en bénéficiant d'un nouveau sursis d'incorporation.

1649. — 11 octobre 1968. — **M. Raymond Barbet** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** quelles sont les raisons pour lesquelles les gérants des bureaux auxiliaires des contributions indirectes ne sont pas affiliés au régime général de la sécurité sociale alors qu'ils perçoivent de l'administration une indemnité annuelle à titre de rémunération pour la délivrance des différentes pièces de régie.

1650. — 11 octobre 1968. — **Mme Prin** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** sur la situation du personnel de l'hôpital maritime de Berck-Plage, établissement dépendant de l'assistance publique de Paris, où sont soignés des malades adultes, des adolescents et des enfants, originaires, dans la plupart des cas, de la région parisienne. Les horaires de travail du personnel sont passés de quarante-huit heures à quarante-cinq heures, puis à quarante-deux heures, sans que les effectifs soient augmentés. Malgré les promesses, tout recrutement est strictement interdit par l'administration de l'assistance publique de Paris, dans de telles conditions le dévouement de ce personnel, très conscient de ses responsabilités, ne sera pas suffisant pour que des soins décentes soient donnés aux malades. Elle lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour résoudre ce grave problème.

1651. — 11 octobre 1968. — **M. Virgile Bareil** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** si, dans le cadre de la généralisation de l'affiliation à la sécurité sociale, il n'entend pas prévoir la prise en charge par l'Etat de la cotisation des ascendants pensionnés des morts pour la France.

1652. — 11 octobre 1968. — **M. Beucier** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que concernant les accidents de la route, en 1965, le service national de la protection civile (ministère de l'intérieur) a prévu les normes des véhicules dénommés « voitures de secours aux asphyxiés et blessés », achetés et servis par les corps de sapeurs-pompiers. Cependant, ces véhicules s'avèrent insuffisants pour secourir des blessés graves ayant besoin d'une intervention médicale ou chirurgicale sur le lieu même de l'accident. La santé publique, de son côté, faisait obligation, par un décret et deux arrêtés publiés au *Journal officiel* de la République française du 3 décembre 1965, à certains hôpitaux de se doter de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence; suivait une liste de 122 hôpitaux. Par manque de crédits, cette dotation n'a été qu'exceptionnellement réalisée jusqu'à ce jour. Il lui demande quand et comment il compte y remédier.

1653. — 11 octobre 1968. — **M. Poirier** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une jeune fille touchant un salaire brut de 10.291,85 francs, annuellement, sur lequel son employeur a versé au percepteur, au titre de la retenue à la source, 514,59 francs, ne voit figurer sur son bordereau I. G. R., qu'une réduction d'impôt de 370,50 francs (soit 5 p. 100 sur 7.410,14 francs = 9.262,67 francs après déduction de 10 p. 100 pour les frais professionnels et l'autre déduction de 20 p. 100 pour déterminer le gain net). Il lui demande pourquoi n'est pas retenu, comme déduction d'impôt, le chiffre de 514,59 francs, effectivement versé par son employeur.

1654. — 11 octobre 1968. — **M. Arnaud** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, dans sa notification de redressement, un inspecteur non polyvalent de l'administration des contributions directes a précisé que l'entreprise vérifiée n'était pas imposable aux T. C. A. Il lui demande si cette réponse engage l'administration des contributions indirectes qui, au préalable, n'avait pas été consultée.

1655. — 11 octobre 1968. — **M. Boiviniers** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que c'est l'ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 qui a institué une nouvelle unité monétaire. La date de création de cette unité monétaire a été fixée au 1^{er} janvier 1960 par le décret n° 59-1313 du 18 novembre 1959. Le décret n° 59-1450 du 22 décembre 1959 a précisé que la nouvelle unité monétaire serait provisoirement désignée par le terme « nouveau franc ». Cette désignation a été supprimée à compter du 1^{er} janvier 1963 en application des dispositions du décret n° 62-1320 du 9 novembre 1962 et d'un arrêté du même jour. Il n'en demeure pas moins, et bien que la décision de création de cette nouvelle unité monétaire remonte à près de dix ans, que, fréquemment, la presse écrite ou parlée continue à utiliser, à propos de l'unité monétaire ancienne, l'appellation d'ancien franc. Très souvent, en particulier lorsqu'il s'agit de valoriser en apparence les récompenses offertes à l'occasion de jeux d'ivers, la valeur de cette récompense est exprimée en francs anciens. Le maintien de l'utilisation de l'expression « ancien franc » entretient une confusion extrêmement regrettable et a pour effet de rendre encore moins rapide l'adaptation de la plupart des particuliers à l'utilisation de l'unité monétaire nouvelle. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire disparaître un usage regrettable.

1656. — 11 octobre 1968. — **M. Fogot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les problèmes que pose l'application de la T. V. A. au taux de 13 p. 100 aux piquets et échals fabriqués en particulier avec des bois d'acacia et de châtaignier. Les exploitants achètent directement à l'agriculture les acacias et châtaigniers qu'ils utilisent pour leur fabrication qui est d'un usage exclusivement agricole : échals, piquets destinés à la culture florale, viticole, maraîchère, fruitière, etc., par l'intermédiaire des coopératives agricoles. Les ressortissants de cette profession relèvent, en général, du régime des assurances sociales agricoles et ne sont, de ce fait, pas assujettis au versement forfaitaire sur les salaires. Il semblerait normal que ces fabrications soient soumises au taux de T. V. A. de 6 p. 100, comme tous les autres produits destinés à l'agriculture, même s'il s'agit pour certains de ces derniers de produits fortement industrialisés. Les exploitants en cause sont dans une situation d'autant plus difficile que les agriculteurs qui ne se trouvent soumis à aucune de leur charge (ni taxe fores-

tière, ni T. V. A., ni patente) fabriquent très souvent les mêmes produits, non en vue de leur usage personnel, mais de la vente. Il lui demande s'il envisage un assujettissement de ces fabrications à la T. V. A. au taux de 6 p. 100.

1657. — 11 octobre 1968. — **Mme de Hauteclocque** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en vertu de la législation applicable en matière d'impôt sur le revenu des personnes physiques, les retraités ne peuvent bénéficier de l'abattement de 10 p. 100 pour frais professionnels que les salariés en activité appliquent à leurs revenus. Sans doute, en vertu de l'article 13-1-C. G. I., les dépenses pouvant être prises en considération pour la détermination du revenu taxable à l'I. R. P. P. sont-elles celles qui sont effectuées en vue de l'acquisition ou de la conservation du revenu; il n'en demeure pas moins que les retraités, qui ne peuvent déduire l'équivalent des frais professionnels qui sont forfaitairement reconnus aux salariés en activité, se trouvent défavorisés quant à leur imposition à l'I. R. P. P. Elle lui demande si, dans le cadre de la préparation de la réforme de l'impôt sur le revenu, il envisage d'introduire des dispositions tendant à faire bénéficier les retraités de mesures plus favorables en ce qui concerne la détermination de leurs revenus imposables.

1658. — 11 octobre 1968. — **M. Pierre Janot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les inquiétudes éprouvées par les producteurs de noix par suite des importations en provenance des pays tiers. Ces importations, effectuées à des prix de dumping, perturbent le marché national et pèsent sur le revenu de très nombreuses exploitations familiales. Il lui demande s'il peut lui indiquer quelles mesures il a prises ou compte prendre au début de la nouvelle campagne en vue de défendre la production française de noix et de soutenir les efforts accomplis par les agriculteurs pour rénover la culture du noyer.

1659. — 11 octobre 1968. — **M. Michel Jamot** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si un secrétaire de mairie instituteur, classé dans l'échelle de traitement d'un secrétaire de mairie d'une ville de 2.000 à 3.000 habitants (échelle de traitement affectée d'un coefficient d'abattement 0,85) parvenu à l'échelon exceptionnel dans la commune A, nommé instituteur dans une commune B et simultanément secrétaire de mairie, peut conserver le bénéfice des services accomplis dans la commune A (en tant que secrétaire) et se voir attribuer l'échelon exceptionnel.

1660. — 11 octobre 1968. — **M. Michel Jamot** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que le régime de l'assurance décès a été créé pour tenir compte du fait que le décès d'un assuré social peut priver sa famille de la plus grande partie de ses ressources et que les survivants doivent faire face au paiement immédiat des frais funéraires. Le capital-décès constituant un secours immédiat est attribué en priorité aux personnes qui sont à la charge de l'assuré. Les textes étant imprécis à cet égard, la question s'est posée de savoir si ces personnes à charge, susceptibles de bénéficier en priorité du capital-décès, devaient avoir également la qualité d'ayants droit de l'assuré, c'est-à-dire si elles devaient être liées à lui par la naissance ou par le mariage. L'administration et la Cour de cassation considèrent que les personnes à charge de l'assuré ne peuvent être bénéficiaires prioritaires que si elles sont en même temps ayants droit de l'assuré, ce qui empêche la concubine d'un assuré social de percevoir le capital-décès. Cependant, la commission de première instance de Rodez, le 16 octobre 1963, a adopté une position différente. Estimant que le capital-décès ayant pour but de fournir une aide financière en priorité aux personnes qui vivaient dans l'intimité du défunt, elle en a fait bénéficier la concubine d'un assuré. Cette interprétation plus humaine semble mieux tenir compte que l'interprétation rigoureuse de l'administration et de la Cour de cassation des liens qui se sont établis entre deux personnes vivant ensemble souvent depuis de très nombreuses années. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable de préciser les textes applicables en matière d'assurance-décès, de telle sorte qu'une longue période de vie commune permette à la concubine d'un assuré social décédé d'obtenir le capital-décès.

1161. — 11 octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en avril 1968, 60 p. 100 environ des entreprises de bâtiment et des travaux publics avaient des difficultés de trésorerie. Cette situation s'est encore aggravée du fait des événements de mai et de juin et des frais financiers pèsent de plus en plus lourdement à l'intérieur des frais généraux de chaque entreprise. Cette situation s'explique surtout par le fait

que l'entreprise de bâtiment a le triste privilège d'être payée « à retardement ». Il est tout d'abord particulier à cette profession que l'acheteur, en prenant possession des fournitures et travaux, ne règle qu'une partie (généralement 90 p. 100) de leur montant, conservant la différence comme « garantie », et ceci pendant un an. Cependant, cet acheteur peut revendre sous forme d'une construction ces mêmes fournitures et travaux payables à 100 p. 100 et immédiatement. Il arrive que des donneurs d'ouvrages publics ou privés acceptent la substitution d'une caution bancaire à cette retenue de garantie, mais rares sont ceux qui adoptent cette formule. Il serait souhaitable que l'entrepreneur ait le droit dans tous les cas de recourir à la caution bancaire, ce qui mettrait le donneur d'ouvrages dans l'obligation de le régler totalement à la fin des travaux. La caution bancaire donnerait au donneur d'ouvrage une garantie qui pendant un an s'ajouterait à celle que lui donne l'entrepreneur au même titre qu'un fournisseur de véhicules ou de machines-outils, par exemple. L'état de fait qui vient d'être exposé est encore aggravé par les retards apportés trop souvent dans le règlement des situations établies par l'entrepreneur en cours de travaux en vue de percevoir des acomptes au fur et à mesure de leur avancement. Les causes de retard sont multiples, mais le plus généralement les maîtres d'œuvre et maîtres d'ouvrage mettent en avant la nécessité et la difficulté de contrôler ces situations, ce qui demande un travail d'assez longue durée. En fait, il intervient sur les chantiers suffisamment d'architectes, d'ingénieurs-conseils, de bureaux de contrôle et de vérificateurs de tout ordre pour que leurs honoraires soient justifiés non seulement par la qualité, mais aussi par la célérité de leurs interventions parmi lesquelles figurent le contrôle des situations. En outre, celles-ci étant réglées à 80 ou 90 p. 100 de leur montant il reste en faveur du donneur d'ouvrages une garantie non négligeable pour compenser le risque d'erreurs, d'aulant plus qu'il ne s'agit pas d'arrêt de comptes définitif qui, lui, exige davantage de précisions. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions légales qui seraient prises pour obliger le donneur d'ouvrages à régler dans un délai de deux mois au maximum le montant des situations.

1662. — 11 octobre 1968. — **M. Joseph Rivière** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement et du logement** sur les difficultés que connaissent les entreprises de bâtiment et des travaux publics en raison des charges nouvelles importantes que leur imposent les accorés professionnels dits de « Grenelle » intervenus à la fin du mois de mai 1968. Pour y faire face, il est nécessaire que dans le cadre d'une vigoureuse reprise de l'expansion, les entreprises en cause puissent aboutir à un accroissement sensible de leur productivité. Pour cela, il est indispensable que soient levés certains obstacles et qu'en particulier soient supprimées certaines entraves ou certaines gênes administratives. C'est ainsi que des interventions multiples et souvent abusives de l'administration dans le domaine technique devraient être réduites. Il conviendrait surtout que soient modifiées les règles administratives en ce qui concerne l'attribution des marchés, qu'il s'agisse de travaux publics ou de travaux de construction de logements relevant du secteur social. Pour aménager les modes d'attribution des marchés et plus particulièrement de l'adjudication, il conviendrait d'abord de moraliser les règles applicables en cette matière qui, dans leur forme actuelle et pour des travaux dont le coût peut être estimé avec suffisamment d'objectivité, favorisent trop souvent les entrepreneurs aventureux et plus ou moins consciencieux. Il serait également souhaitable, par une combinaison de la « programmation » et de la « planification » des travaux, d'obtenir une plus grande stabilité de la main-d'œuvre des entreprises et une rotation satisfaisante du matériel et des engins. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour réduire les entraves administratives qui gênent souvent la vie des entreprises du bâtiment et des travaux publics et pour améliorer les conditions d'attribution des marchés.

1663. — 11 octobre 1968. — **M. Henry Rey** appelle l'attention de **M. le ministre des transports** sur la situation des anciens cheminots retraités de Tunisie qui, malgré de nombreuses interventions, se trouvent nettement défavorisés par rapport à leurs homologues métropolitains. Il lui rappelle notamment que certaines revendications présentées par les intéressés paraissent raisonnables et doivent faire l'objet, de la part de ses services, d'une étude destinée à dégager des solutions favorables, ces revendications portant notamment sur : 1° l'octroi des bonifications de campagne aux cheminots français, anciens combattants, retraités de la S. N. C. F. A.; 2° l'extension aux titulaires de pensions d'assimilation des reclassements de grade accordés aux retraités de la S. N. C. F.; 3° la révision des modalités de liquidation de certaines pensions; 4° l'attribution de facilités de circulation sur le réseau S. N. C. F. Remarque étant faite que le bénéfice des différentes mesures destinées à donner satisfaction aux retraités français des chemins de fer tuni-

siens n'aurait qu'une incidence financière négligeable eu égard au nombre réduit des intéressés, il lui demande si ceux-ci peuvent espérer l'intervention rapide de ces mesures.

1664. — 11 octobre 1968. — **M. Chambon** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse prévoit des sanctions pénales applicables à « ceux qui auront enlevé, déchiré, recouvert ou altéré par un procédé quelconque, de manière à les travestir ou à les rendre illisibles, des affiches électorales émanant de simples particuliers apposées ailleurs que sur les propriétés de ceux qui auront commis cette lacération ou altération ». L'article L. 48 du code électoral prévoit que ces dispositions sont applicables à la propagande en période électorale. L'article R. 26 du même code énonce un certain nombre de dispositions qui doivent être respectées par les candidats en ce qui concerne l'affichage électoral. A l'occasion de chaque campagne électorale, des altercations et des rixes interviennent très fréquemment entre colleurs d'affiches appartenant à des partis politiques opposés. La plupart du temps ces rixes interviennent la nuit, lors des rencontres entre colleurs d'affiches. Pour les éviter, il serait souhaitable que des dispositions soient prises en vue d'interdire que les affiches électorales puissent être apposées pendant la nuit. Cette interdiction, afin de tenir compte du fait que les périodes électorales peuvent avoir lieu à n'importe quelle saison de l'année, pourrait, afin de simplifier les mesures à prendre, prévoir qu'aucune affiche ne pourrait être collée à quelque emplacement que ce soit entre huit heures du soir et huit heures du matin. Il lui demande s'il ne pourrait envisager de compléter l'article R. 26 du code électoral par les dispositions qui viennent d'être suggérées.

1665. — 11 octobre 1968. — **M. Fontaine** rappelle à **M. le ministre de la justice** que les anciens présidents de tribunaux de deuxième classe, dont le grade équivalait à celui de conseiller, inscrits au tableau d'avancement avant la réforme judiciaire de décembre 1958, devaient automatiquement, sauf en cas de faute disciplinaire, être promus présidents de chambre de cour d'appel. Après la réforme de 1958, un certain nombre de ces présidents au tableau, au lieu d'être nommés présidents de chambre, ont été nommés conseillers de cour d'appel et le sont restés depuis, sans qu'ils aient jamais fait l'objet du moindre reproche dans leur manière de servir. Depuis dix ans, ils n'ont pu accéder au grade auquel ils avaient légitimement droit avant la réforme. Il lui demande : 1° s'il estime normale une telle situation qui heurte le principe des droits acquis et les sentiments élémentaires de justice ; 2° s'il envisage de prendre des mesures de réparation pour cette catégorie de magistrats.

1666. — 11 octobre 1968. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 18 de la loi de finances rectificative pour 1968 (n° 68-695 du 31 juillet 1968) institue une taxe spéciale qui est due au titre de l'année 1968 seulement, par les sociétés dont le capital est divisé en actions et qui entrent dans le champ d'application de l'impôt sur les sociétés. Cette taxe spéciale est due par les sociétés qui existaient au 1^{er} juin 1968 et qui n'ont pas été radiées du registre du commerce à la date du 31 octobre 1968. Elle doit faire l'objet d'un paiement spontané, par les sociétés qui en sont redevables, avant le 31 octobre 1968 au plus tard. Il lui demande : 1° s'il n'estime pas excessif que des sociétés dissoutes entre le 1^{er} janvier 1968 et le 31 octobre 1968, mais non radiées du registre du commerce, compte tenu que certaines liquidations sont très longues à clôturer, soient assujetties à la taxe spéciale. Il paraîtrait normal qu'elles soient exonérées de cette taxe sur justification de l'inscription au registre du commerce de la décision de dissolution ; 2° s'il ne lui paraît pas excessif que des sociétés en faillite ou en règlement judiciaire et qui n'ont pas été radiées d'office du registre du commerce, conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 67-237 du 23 mars 1967 relatif au registre du commerce, modifié par le décret n° 68-26 du 2 janvier 1968, soient assujetties à cette taxe spéciale ; 3° si elles ne peuvent être exonérées de cette taxe sur justification de l'inscription au registre du commerce de la décision prononçant la faillite ou le règlement judiciaire.

1667. — 11 octobre 1968. — **M. Bisson** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'un agriculteur, qui peut être soit propriétaire, soit fermier et qui se trouve mal logé, se fait construire une maison d'habitation et emprunte dans ce but à un organisme de crédit (crédit agricole ou autre) une partie ou la totalité des fonds qui lui sont nécessaires. Il lui demande si cet agriculteur peut déduire de son revenu global, constitué notamment de bénéfices forfaitaires agricoles, les intérêts de l'emprunt contracté pour construire la maison et l'acquisition de la parcelle de quelques dizaines d'ares nécessaire à l'édification. Il semblerait logique que la réponse soit affirmative. En effet, s'il est constant qu'un agri-

culteur imposé aux bénéfices forfaitaires ne peut déduire les intérêts des emprunts contractés, l'interprétation de l'administration ne paraît viser que les emprunts contractés pour acquisition d'éléments mobiliers ou immobiliers d'exploitation et par conséquent pris en considération par l'administration et la profession pour la détermination des bénéfices forfaitaires. Ils ne devraient pas englober, semble-t-il, les emprunts contractés pour la maison d'habitation, lesquels sont complètement étrangers à l'exploitation. Cette interprétation paraît d'ailleurs admise par certains inspecteurs, mais d'autres seraient d'avis contraire.

1668. — 11 octobre 1968. — **M. Duhamel** rappelle à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** la tragique situation devant laquelle se trouvent les associations de parents qui ont créé des instituts médico-pédagogiques et instituts médico-professionnels pour des enfants et des adolescents de six à vingt ans. Des centres d'assistance par le travail doivent être créés pour continuer la rééducation après l'âge de vingt ans. Ces centres sont de véritables ateliers thérapeutiques. Les adultes qui travaillent dans ces ateliers continuent à être suivis médicalement par une équipe de spécialistes. La loi sur l'assurance volontaire prévoit qu'une prise en charge aura lieu dans les conditions normales du régime général pour les frais d'hébergement pour des séjours continus ou successifs dans des établissements de soins agréés par la sécurité sociale, pour une durée totale de trois années à dater de l'adhésion. Il lui demande s'il envisage, dans le meilleur délai, de rassurer les promoteurs d'ateliers thérapeutiques pour adultes afin qu'ils soient certains que ces centres seront agréés par la sécurité sociale et qu'un prix de journée sera accordé comme pour les I. M. P. et I. M. P. R. O.

1669. — 11 octobre 1968. — **M. Chazelle** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la réglementation en vigueur n'a jamais prévu l'attribution de bourses ni d'internat, ni d'entretien en faveur des élèves des cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles dépendant du ministère de l'éducation nationale. Ces élèves ont toujours été nettement désavantagés par rapport aux élèves fréquentant soit les cours privés, soit les cours professionnels publics dépendant du ministère de l'agriculture qui ont droit à des bourses. Cette situation va devenir encore plus alarmante, notamment pour les petits cultivateurs de son département qui disposent de faibles revenus, puisque les cours postsecondaires agricoles et ménagers agricoles placés sous l'autorité du ministère de l'éducation nationale qui fonctionnaient dans le cadre communal et intercommunal sont en fait supprimés, en application d'instructions interministérielles du 1^{er} juillet 1968 et regroupés au niveau des secteurs scolaires sous la forme de cours professionnels du premier niveau avec un enseignement à caractère soit polyvalent, soit agricole. Cet éloignement des centres du domicile des élèves va ainsi amener les familles à engager désormais des dépenses plus importantes en les obligeant à avoir recours soit au placement en internat ou demi-pension, soit à la création de transports scolaires onéreux. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage de prendre en vue d'apporter une aide financière aux familles de cette catégorie d'élèves qui sont certes peu nombreux mais se rangent parmi les plus méritants.

1670. — 11 octobre 1968. — **M. Christian Bonnet** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** le cas d'un citoyen français qui après avoir travaillé près de trente ans comme technicien dans un port maritime d'un ancien territoire d'outre-mer n'a pas obtenu, après l'accession de ce territoire à l'indépendance, le renouvellement de son contrat. Il lui précise que lors de son rapatriement en France cet Etat a remboursé à ce technicien le montant des cotisations qu'il avait versées pour la constitution d'une retraite. Il lui demande dans quelles conditions l'intéressé, âgé aujourd'hui de cinquante-cinq ans, peut être pris en charge par un organisme de retraite français.

1671. — 11 octobre 1968. — **M. Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le projet de loi tendant à octroyer aux entreprises une aide fiscale aux investissements productifs, dont le Parlement vient d'être saisi, excluant dans sa rédaction actuelle les entreprises agricoles du bénéfice de ces mesures. Il lui demande s'il n'entre pas dans ses intentions d'étendre à l'agriculture et aux investissements agricoles le bénéfice des déductions envisagées, au moment où on assiste à une grave récession des achats de matériels par les agriculteurs.

1672. — 11 octobre 1968. — **M. Chambon** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur les conséquences des mauvaises conditions de rendement et de richesse ainsi que sur les difficultés

dues aux conditions atmosphériques qu'ont rencontrées cette année les planteurs de betteraves du Nord et du Pas-de-Calais. Il lui expose d'autre part qu'une vive inquiétude s'est emparée de ces derniers à la suite de certaines rumeurs selon lesquelles serait prochainement défaîqué du prix européen de la betterave une taxe au profit du B. A. P. S. A. Dans ce contexte et devant cette situation, il soumet à son examen les points suivants: 1° Il lui fait observer que jusqu'à présent, cette taxe était perçue à l'extérieur du prix de la betterave, tout en étant incluse dans le prix du sucre sortie usine. Ainsi, en 1967, la charge correspondante se montait-elle à 6,50 francs par tonne de betteraves. Les planteurs supporteront jusqu'en 1975 les effets d'une répartition des quotas nationaux qui les a fortement pénalisés. Pour sauvegarder un potentiel de production de 400.000 hectares de betteraves, objectif du V^e Plan, et maintenir seulement la place tenue dans la C. E. E. durant la période de référence 1961/1965 (un tiers de la production de sucre de betteraves) les planteurs devront dépasser leurs quotas de 25 p. 100 en se contentant d'un prix réduit de 49 francs par tonne de betteraves (au lieu de 84 francs pour le quota). Cette charge équivaut, pour l'ensemble de la production betteravière, à une cotisation moyenne de résorption de 7 francs par tonne de betteraves. Le maintien de la taxe actuelle destinée au B. A. P. S. A. reviendrait à faire supporter aux betteraviers une taxe complémentaire de résorption d'un montant additionnel de 7 francs par tonne de betteraves. La charge totale serait alors de 14 francs par tonne de betteraves (soit un abattement de 17 p. 100 sur le prix communautaire); 2° Il lui rappelle que devant le Sénat, le 6 juin 1963, alors qu'il était secrétaire d'Etat à l'économie et aux finances, il avait déclaré, en réponse à une question orale: « ... Je reconnais que le système actuel se caractérise par une certaine complexité fiscale. Le ministre des finances et tout le Gouvernement, que j'engage par mes propos, étudient en effet la possibilité de transformer la taxe perçue au profit du B. A. P. S. A. sur divers produits qui sont déjà assujettis à la T. V. A. en une taxe additionnelle à la T. V. A. M. Chambon signale au ministre la très grande importance de cette précision, celle-ci ayant les mêmes règles d'application que la T. V. A. Je pense qu'en s'engageant dans cette voie, il en résultera une simplification réelle du dispositif et des avantages économiques qui me paraissent importants, notamment au niveau de la neutralité de l'impôt qui doit demeurer la règle d'or en cette matière. Au surplus, cette réforme aurait pour avantage accessoire mais combien important, de maintenir l'équilibre du B. A. P. S. A. C'est une considération, un argument auxquels je suis particulièrement sensible ». Cette déclaration avait été confirmée le 20 novembre 1964 par M. de Broglie, alors membre du Gouvernement, qui avait notamment précisé: « Je ne puis que réitérer que les engagements pris par M. Boulin au nom du Gouvernement en 1963 demeurent également valables. Le système actuel est effectivement complexe. Son aménagement est envisagé par le Gouvernement et celui-ci se propose d'y procéder »; 3° Il lui fait remarquer enfin que dans le régime communautaire, la perception d'une taxe sociale n'est possible que sous forme d'une taxe additionnelle perçue au-delà du stade garanti. Il insiste à nouveau sur le caractère inconciliable d'une mesure non conforme à cet esprit. A l'intérieur du prix du sucre, cette taxe porterait obligatoirement atteinte au respect du prix communautaire de la betterave ou au respect de la marge de fabrication. A ce sujet, il lui précise qu'en dehors de la taxe sur la valeur ajoutée qui n'est en vigueur qu'en Allemagne et en France, la situation en matière de taxe est différente dans les autres pays de la C. E. E. Chez nos partenaires, en effet, aucune taxe n'existait en Allemagne et aux Pays-Bas. Des taxes similaires étaient perçues à un taux moindre en Belgique et en Italie, elles viennent d'être aménagées. C'est ainsi qu'en Belgique, il est créé une taxe de transmission de 4 p. 100 du prix de la betterave payée par le fabricant de sucre et intégrée dans le prix du sucre à la consommation. En Italie, il est perçu un impôt d'entrée de 4 p. 100 de la betterave payé par le fabricant de sucre et, comme en Belgique, intégré dans le prix du sucre à la consommation. De plus, compte tenu de la régionalisation des prix et des aides structurelles, les producteurs italiens vont recevoir une bonification voisine de 15 p. 100 du prix communautaire. En conséquence, il lui demande: 1° s'il ne pense pas que notre économie sucrière ne saurait soutenir un tel effort sans compromettre ses chances dans la compétition européenne; 2° s'il n'estime pas qu'elle sort affaiblie de la récession très grave qu'elle vient de subir en 1965 et 1967 (en francs constants, les recettes des betteraviers ont ainsi diminué de plus de 40 p. 100); 3° s'il n'est pas d'avis qu'il sera impossible aux professionnels français de rattraper le retard en matière d'équipements, de faire face à la pression des capitaux étrangers tout en restant les plus compétitifs s'ils doivent supporter un handicap non prévu par les accords de Bruxelles de juillet 1966; 4° s'il ne lui semble pas, en fin de compte, que cette taxe perçue sur les betteraves au profit du B. A. P. S. A. est inconciliable avec la politique sucrière européenne et qu'il convient que le Gouvernement la supprime, d'autant plus que la T. V. A. est maintenant étendue à l'agriculture.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

(Information.)

738. — M. Ollivro expose à M. le Premier ministre (Information) qu'il serait indispensable que certaines grandes campagnes d'information de l'opinion publique, sur un plan national, soient effectuées par la télévision et que, dans cette perspective, les crédits nécessaires, pour ces campagnes d'information, soient prévus dans le budget de l'Etat. Il lui demande notamment s'il compte proposer dans le projet de loi de finances les dotations nécessaires pour que soient réalisées notamment une série d'émissions: 1° sur la protection civile d'une manière générale (accidents automobiles notamment); 2° sur l'éducation des enfants contre les accidents; 3° sur l'éducation civique de la jeunesse. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire concerne l'éventualité d'une contribution du budget de l'Etat à l'organisation de campagnes télévisées pour l'information de l'opinion publique en matière d'accidents et d'éducation civique. Il va de soi qu'une dotation de cette nature permettrait à la télévision de participer à ces campagnes d'intérêt national avec plus d'efficacité qu'elle n'a pu le faire jusqu'ici dans les limites de ses seules ressources. Sur ses moyens propres, la télévision a cependant déjà réalisé, indépendamment des spots compensés par les campagnes d'assurances relatifs à la protection contre les risques d'accidents — de nombreuses émissions consacrées à la prévention routière, en liaison avec les associations représentatives et les services spécialisés de police et de gendarmerie. L'éducation civique n'a pas encore figuré de manière systématique au programme, mais les services d'information ont diffusé au cours de l'année 1967-1968, et notamment à l'occasion des périodes de consultation électorale, des émissions destinées à familiariser le public avec le rôle et le fonctionnement des principales institutions politiques, administratives et économiques du pays. Il est envisagé de poursuivre ces expériences et d'accentuer, dans le cadre des émissions pour la jeunesse, l'effort d'initiation à l'exercice des responsabilités civiques qui incombent à chaque citoyen.

914. — M. Vollquin attire l'attention de M. le Premier ministre (Information) sur le fait que, malgré les réponses apportées par le Premier ministre à certains colloques et relatives à la redevance due par les auditeurs ou téléspectateurs à la suite des journées de grève de mai et de juin, il est bien évident que les intéressés ne sauraient s'en satisfaire. Il est bien évident que si satisfaction ne leur était pas donnée, il semblerait s'agir d'une sanction prise à leur encontre, ce qui n'est pas le but poursuivi par le Gouvernement. En effet une redevance à caractère public et obligatoire ne saurait correspondre qu'à un service public effectivement assuré. Or, il y a eu rupture de contrat entre les services intéressés de l'information et les bénéficiaires et il y a donc lieu de dédommager les auditeurs et les téléspectateurs en exigeant seulement la redevance due par eux, avec un retard correspondant à la période de grève concernée. Il lui demande s'il compte prendre des mesures en ce sens. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Contrairement à l'avis exprimé par l'honorable parlementaire, la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de radiodiffusion et de télévision « ... ne peut être définie comme une rémunération pour service rendu » car elle a le caractère d'une taxe parafiscale. Ce point de droit a été exprimé sans ambiguïté par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 11 août 1960. Par conséquent, le lien juridique existant entre l'O. R. T. F. et les redevables, dans ce domaine, ne peut en aucune manière être considéré comme un lien contractuel. Tout en regrettant vivement que, du fait des événements, certaines émissions de radiodiffusion et de télévision n'aient pu être diffusées, il n'est donc pas possible de faire droit à la requête présentée et il va de soi que cette position, parce qu'elle s'impose à l'O. R. T. F., ne saurait être interprétée comme une sanction à l'égard des usagers.

933. — M. Commenay expose à M. le Premier ministre (Information) que deux personnes vivant ensemble (en l'occurrence deux sœurs dont l'une est veuve de guerre) ont acheté en commun un poste de télévision dont la taxe est payée par l'une d'elles. Or, il est exigé qu'une double redevance pour usage de poste de télévision soit payée, et il lui demande si une telle situation est possible et dans l'affirmative quelles mesures il compte prendre pour éviter le renouvellement de tels faits. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'article 8 du décret n° 60-1469 du 29 décembre 1960 dispose que « tout détenteur d'un récepteur doit ... acquitter ... une redevance pour droit d'usage ». Il va de soi qu'une seule taxe peut être exigée lorsqu'un seul appareil est détenu, quel que soit le nombre de personnes composant le foyer. Dans le cas évoqué par l'honorable parlementaire, la redevance est payée normalement par celle des deux deux sœurs qui a effectué la déclaration d'achat et au nom de laquelle a été ouvert le compte de téléspectateur. Réclamer une deuxième redevance pour l'usage du même téléviseur est contraire à la réglementation en vigueur et cette prétention n'a pu être formulée qu'à la suite d'une équivoque à laquelle les services de l'O. R. T. F. ne manqueraient pas de mettre fin dès le moment où elle leur serait signalée avec les précisions indispensables concernant l'identité et l'adresse de la téléspectatrice intéressée.

AFFAIRES SOCIALES

415. — M. Pierre Lagorce rappelle à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que le statut légal de la profession d'orthophoniste est défini dans le chapitre I^{er} du titre III-1 du code de la santé publique (loi n° 64-699 du 10 juillet 1964). L'orthophoniste est un auxiliaire médical et l'acte d'orthophonie est remboursé par la sécurité sociale, par assimilation provisoire aux infirmiers et aux masseurs. Cependant, la nomenclature propre aux orthophonistes, élaborée dès 1964 et acceptée par plusieurs commissions, est en souffrance depuis plusieurs années au ministère de l'économie et des finances, ce qui fait qu'à ce jour les orthophonistes sont les seuls auxiliaires médicaux n'ayant pas de nomenclature. Il lui demande, en conséquence, avec tous les syndicats interdépartementaux orthophonistes de France, s'il n'envisage pas de combler d'urgence une telle lacune, extrêmement préjudiciable à l'exercice de la profession d'orthophoniste. (Question du 10 juillet 1968.)

Réponse. — C'est en dernier lieu au cours de sa séance plénière du 22 juin 1966 que la commission permanente de la nomenclature générale des actes professionnels a émis un certain nombre d'avis touchant les actes d'orthophonie. Toutefois, il n'a pas été jugé possible jusqu'à présent de traduire ces avis dans la nomenclature générale pour des motifs de divers ordres. En particulier, il convient d'observer que toute modification de la nomenclature, en même temps qu'elle soulève des problèmes scientifiques et techniques souvent complexes, peut comporter des incidences importantes dans d'autres domaines, notamment sur le plan financier. En ce qui concerne en propre les orthophonistes, si une lettre-clé particulière n'est pas actuellement prévue par la nomenclature, il n'en demeure pas moins que les actes de phonation et de rééducation du langage parlé et écrit sont bien inscrits au chapitre VIII (oto-rhino-laryngologie) de la nomenclature générale des actes professionnels et qu'ils donnent lieu à remboursement par assimilation lorsqu'ils sont pratiqués par des orthophonistes. Il y a lieu, au surplus, de noter que les propositions de la commission ne visaient pas seulement les orthophonistes, mais tendaient plus largement à des aménagements des inscriptions existantes, qu'elle estimait opportuns de prévoir compte tenu de l'évolution de la thérapeutique dans ce domaine. Or, une telle évolution, qui ne se limite naturellement pas à l'orthophonie, pose des problèmes d'ordre général. C'est en vue d'un examen d'ensemble de ces problèmes, situés dans leurs données techniques actuelles et leur contexte financier que sera réunie dans un délai aussi limité que possible la commission permanente de la Nomenclature générale des actes professionnels.

734. — M. Xavier Deniau appelle l'attention de M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales sur la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 relative au reclassement des travailleurs handicapés. Plusieurs textes pris en application de cette loi, arrêtés du 20 septembre 1963 pour le secteur privé, décret n° 65-1112 du 16 décembre 1965 portant règlement d'administration publique de la loi du 23 novembre 1957, arrêtés du 14 novembre 1967 et du 17 janvier 1968 pour le secteur public, ont fixé la proportion des bénéficiaires à employer dans les entreprises assujetties à la loi; il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin que les pourcentages ainsi fixés soient effectivement respectés, en particulier dans les services administratifs relevant des différents départements ministériels. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Ainsi que l'observe l'honorable parlementaire, il a été procédé à une distinction, pour l'application de la priorité d'emploi instituée par la loi du 23 novembre 1957 en faveur des travailleurs handicapés, entre le secteur privé et le secteur public eu égard aux modalités particulières de recrutement mises en œuvre dans chacun de ces secteurs. Quant au contrôle auquel sont soumis les entreprises et organismes assujettis du secteur privé, il est rappelé que les règles en ont été définies par le décret n° 62-881 du 26 juillet 1962 qui tient compte de la nécessaire coordination des obligations d'emploi découlant de la loi du 23 novembre 1957 et de celle du 26 avril 1924 concernant les pensionnés de guerre. En vertu de ce décret du 26 juillet 1962 toute entreprise ou

organisme assujetti est tenu de faire parvenir au préfet, dans la première quinzaine du mois de janvier de chaque année, une déclaration faisant notamment apparaître la totalité des emplois existant dans l'établissement et la liste des salariés bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957 et, le cas échéant, de la loi du 26 avril 1924. C'est au vu de cette déclaration annuelle que le directeur départemental du travail et de la main-d'œuvre peut procéder à la réservation des emplois. Toute vacance survenant dans un emploi réservé ou, lorsque le pourcentage des bénéficiaires n'est pas atteint, dans un emploi quelconque, doit être signalée par une déclaration spéciale adressée par l'employeur au bureau de main-d'œuvre ainsi que le stipule la loi du 23 novembre 1957. Dans le cas où les entreprises et organismes contreviennent à leurs obligations, leur situation est examinée et sanctionnée, s'il y a lieu, par la commission départementale de contrôle et la commission départementale du contentieux réunies en formation commune et présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire. Telles sont les dispositions prises afin de veiller, notamment, au respect du pourcentage fixé non seulement par l'arrêté du 20 septembre 1963 mais également de celui déterminé par l'arrêté du 14 novembre 1967 en raison de la nature des établissements, sociétés et entreprises visés par ce texte. Le ministre d'Etat chargé des affaires sociales suit avec une attention toute particulière l'exercice de ce contrôle grâce aux renseignements d'ordre statistique fournis par les déclarations annuelles qui permettent, entre autres, d'observer l'évolution des résultats obtenus dans chaque département; des instructions permanentes ont été, en outre, données aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre pour qu'ils prennent toutes dispositions utiles afin d'obtenir des employeurs l'accomplissement régulier de leurs obligations. En ce qui concerne le secteur public, les pourcentages applicables aux divers emplois communs aux administrations de l'Etat et des établissements publics ont été fixés par l'arrêté du 17 janvier 1968. Ces pourcentages s'appliquent sur les recrutements opérés chaque année. De nouveaux arrêtés portant fixation de pourcentages applicables aux emplois particuliers sont en cours d'élaboration en liaison avec les administrations intéressées. Il peut être indiqué à l'honorable parlementaire que sans attendre la fixation de ces pourcentages, des directives ont été données dès le 21 septembre 1966 aux directeurs départementaux du travail et de la main-d'œuvre afin de permettre l'enregistrement des candidatures et l'appréciation des aptitudes physiques des candidats. A la suite de ces mesures, nombre de travailleurs handicapés ont pu se présenter aux épreuves des examens professionnels et 430 d'entre eux figurent d'ores et déjà sur les listes de classement publiées au *Journal officiel*. Des instructions sont sur le point d'être diffusées aux divers départements ministériels leur précisant les formalités qu'elles auront à remplir pour que soit assuré le contrôle des recrutements effectués parmi les bénéficiaires de la loi du 23 novembre 1957.

768. — M. Rossi fait observer à M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales que les récentes augmentations de salaires n'auront d'incidence sur le montant des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que sur celui des rentes d'accidents du travail, que partiellement à compter du 1^{er} avril 1969, et en totalité, à compter du 1^{er} avril 1970, alors que nombre de données essentielles connaissent ou connaîtront bientôt des hausses importantes. Il souligne, d'autre part, le caractère infime de l'augmentation des ressources apportées aux titulaires d'allocations vieillesse par l'augmentation de 100 francs par an prévue à compter du 1^{er} juillet 1968. Cette situation est en contradiction avec le principe du relèvement prioritaire des revenus les plus bas qui a été retenu lors de la nouvelle fixation du S. M. I. G. et à la détermination des échelles de salaires dans de nombreuses professions. Il lui demande s'il n'envisage pas de prévoir une nouvelle augmentation des allocations de vieillesse de base afin que leur accroissement corresponde à celui du S. M. I. G., un relèvement exceptionnel de l'ensemble des pensions de vieillesse et d'invalidité de la sécurité sociale, ainsi que des rentes d'accidents du travail et la publication d'un arrêté de revalorisation concernant les indemnités journalières de l'assurance maladie. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — 1° Il est précisé que le nouveau relèvement du minimum des avantages de vieillesse et d'invalidité, intervenu à compter du 1^{er} juillet 1968 en application du décret n° 68-585 du 29 juin 1968, n'avait été prévu dans les accords de Grenelle que pour le 1^{er} octobre 1968. L'application de cette majoration a donc été avancée de trois mois pour tenir compte des récentes augmentations de salaires. Il est d'ailleurs rappelé que les personnes âgées les plus démunies de ressources ont ainsi bénéficié entre le 30 septembre 1967 (alors que le minimum annuel des avantages de vieillesse et d'invalidité était encore fixé à 2.100 francs) et le 1^{er} juillet 1968 d'une augmentation de 19 p. 100 de ce minimum, porté à cette date à 2.500 francs. Cet effort constitue le maximum de ce qui peut être fait actuellement. Il se poursuivra méthodiquement à l'avenir, compte tenu des ressources disponibles. 2° La question relative à une revalorisation exceptionnelle des pensions de vieillesse et d'invalidité et

des rentes d'accident du travail est soumise actuellement à une étude attentive de la part du Gouvernement. 3° En ce qui concerne la revalorisation des indemnités journalières versées au titre de l'assurance maladie et de la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, un arrêté interministériel va être pris en application des articles L. 290 et L. 449 du code de la sécurité sociale.

997. — **M. Garcin** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967 a modifié l'article L. 289 du code de la sécurité sociale en établissant de rigoureuses règles de cumul entre les pensions vieillesse ou pensions pour inaptitude au travail et les indemnités journalières de l'assurance maladie. Les directives ministérielles pour l'application de ces mesures, en ce qui concerne notamment le cumul entre la pension pour inaptitude au travail et l'indemnité journalière, ont été diffusées aux caisses régionales de sécurité sociale dans le courant du mois de mai 1968 et les caisses primaires ont mis en vigueur ce nouveau régime à compter du 26 juin 1968. C'est ainsi que de nombreux assurés sociaux, dont certains sont atteints par ces nouvelles règles de cumul depuis le 23 février 1968 et qui l'ignoraient totalement, se voient réclamer actuellement par les organismes de sécurité sociale les sommes indûment perçues en raison de cette réglementation. Il lui demande en conséquence : 1° s'il ne serait pas opportun, compte tenu de la conjoncture économique et de la modicité des ressources des intéressés, de surseoir à tout remboursement concernant les indemnités journalières de l'assurance maladie perçues par les titulaires d'une pension ou rente pour inaptitude au travail antérieurement à la date à laquelle ces assurés ont été informés officiellement de leur situation ; 2° s'il compte appliquer une mesure identique pour le cumul d'une pension, rente ou allocation vieillesse et de l'indemnité journalière et surseoir également à tout remboursement des indemnités journalières perçues antérieurement à la date de prise d'effet de ce régime, laquelle n'a pas encore été modifiée aux caisses primaires de sécurité sociale. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 289, alinéa 3, du code de la sécurité sociale, modifié par l'ordonnance n° 67-707 du 21 août 1967, l'indemnité journalière due aux personnes âgées de soixante ans au moins, titulaires d'une pension, rente ou allocation accordée à raison de l'inaptitude au travail de l'intéressé est supprimée à partir du septième mois d'arrêt de travail. Ces dispositions sont destinées à ne pas permettre, au-delà d'un délai de six mois, une double indemnisation du même risque. Par lettre circulaire en date du 26 juin 1968, toutes précisions utiles ont été données quant à la date à laquelle doit être supprimée l'indemnité journalière en application des dispositions rappelées ci-dessus. Il avait par ailleurs été indiqué que les assurés qui auraient perçu les indemnités journalières au-delà de la date à laquelle celles-ci auraient dû être supprimées devraient être invités à souscrire des demandes de remises de dettes. Après un nouvel examen particulièrement bienveillant de la question, le ministre des affaires sociales vient d'admettre que les caisses primaires n'auraient pas à poursuivre le recouvrement auprès des intéressés des sommes indûment versées pour la période antérieure au 15 juillet 1968, date à laquelle il est à présumer que leur information était réalisée. Pour les cas de cumul non autorisé qui ont pu se produire au-delà de cette date, les caisses primaires ont été invitées à demander aux intéressés le remboursement du montant des indemnités journalières versées à tort pour la période postérieure au 15 juillet 1968, à charge, pour les débiteurs, s'ils sont dans l'incapacité de se libérer, d'adresser une demande de remise de dette à leur caisse primaire d'assurance maladie. Il est signalé par ailleurs que l'entrée en vigueur de l'alinéa 2 de l'article 289 modifié relatif au cumul de l'indemnité journalière avec une pension, rente ou allocation de vieillesse (abstraction faite du cas où cet avantage est acquis au titre de l'inaptitude) est subordonnée à la publication d'un décret qui doit notamment fixer le montant annuel maximum de la pension, rente ou allocation auquel le cumul est limité ou interdit. Le projet de décret prévu pour l'application de ces dispositions est actuellement à l'étude.

1037. — **M. Achille-Fould** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** : 1° s'il existe des dispositions réglementaires spéciales qui dispensent les médecins hospitaliers plein temps de délivrer des feuilles de maladie pour l'acquisition de leurs honoraires dont le montant est fixé par entente directe, versés par les malades de leur clientèle privée, reçue et traitée dans les locaux de l'hôpital public ; 2° dans la négative, de quels moyens disposent les assurés sociaux pour obtenir au moins partiellement, le remboursement par les organismes de sécurité sociale, des honoraires versés dans les conditions ci-dessus ; 3° s'il envisage de donner aux établissements hospitaliers où exercent des praticiens à plein temps des instructions de nature à éviter désormais aux assurés sociaux de telles mésaventures. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 29 décembre 1945, chaque malade ou accidenté donne lieu, pour permettre la liquidation des droits de l'assuré, à l'établissement de feuilles de soins et d'incapacité de travail. A défaut de ces documents, la caisse peut refuser d'effectuer le versement des prestations. Par ailleurs, l'article 26 du décret du 28 novembre 1955 portant code de déontologie dispose que « le médecin du médecin comporte l'établissement, conformément à la constatation médicale qu'il est en mesure de faire, des certificats, observations ou documents dont la production est prescrite par la loi ou les règlements ». Les médecins à plein temps des hôpitaux publics sont tenus de se conformer aux dispositions réglementaires ci-dessus rappelées à l'occasion des soins qu'ils dispensent à leur clientèle privée et pour lesquels les honoraires leur sont versés directement par le malade en application de l'article 22 du décret du 29 décembre 1958 relatif aux dispositions financières et comptables adoptées à l'égard des hôpitaux et hospices publics. Afin de permettre au ministre d'Etat chargé des affaires sociales d'examiner en toute connaissance de cause la situation exposée par l'honorable parlementaire et, le cas échéant, de procéder aux redressements nécessaires, il conviendrait d'indiquer les cas dans lesquels des assurés se seraient trouvés dans l'impossibilité de bénéficier des prestations par suite du refus du médecin hospitalier de signer les feuilles de soins ou d'arrêt de travail.

1111. — **M. du Halgouët** expose à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires sociales** que les commissions d'incapacité permanente attribuent parfois des taux d'invalidité à des salariés victimes d'accidents très graves du travail très inférieurs à ce que leur incapacité représente vis-à-vis de leur activité professionnelle antérieure. Ainsi, un maçon ayant le bassin fracturé, tenu de marcher avec une canne, condamné au chômage permanent, ne bénéficie que d'un taux de 40 p. 100. Il lui demande s'il peut donner des instructions pour qu'une mesure aussi anormale ne soit pas maintenue. (Question du 21 septembre 1968.)

Réponse. — Aux termes de l'article L. 453, troisième alinéa, du code de la sécurité sociale, « le taux de l'incapacité permanente est déterminé d'après la nature de l'infirmité, l'état général, l'âge, les facultés physiques et mentales de la victime, ainsi que d'après ses aptitudes et sa qualification professionnelle, compte tenu d'un barème indicatif d'invalidité ». Il appartient au conseil d'administration de la caisse primaire d'assurance maladie ou à un comité institué dans son sein de fixer, dans chaque cas, le taux d'incapacité permanente de la victime. A cet effet le conseil d'administration ou le comité est saisi tant des propositions formulées par le médecin conseil, compte tenu des certificats fournis et après examen de la victime, que des résultats de l'enquête prévue à l'article L. 474 du code de la sécurité sociale et de l'enquête sociale. Ces dispositions permettent donc une appréciation aussi individualisée que possible des conséquences de l'accident. La décision prise est notifiée, dans les formes prescrites, à la victime. Celle-ci peut contester, devant la commission régionale d'invalidité et d'incapacité permanente et, éventuellement, en appel devant la commission nationale technique, l'appréciation qui a été faite par la caisse de son état. Les juridictions techniques se prononcent souverainement sous le contrôle de la Cour de cassation. En raison de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire, le ministre d'Etat chargé des affaires sociales ne peut intervenir à ce sujet. Il est signalé, d'autre part, que la victime qui, en raison des conséquences de l'accident, n'est plus en mesure d'exercer sa profession a le droit de bénéficier d'une mesure de rééducation professionnelle, si elle présente les aptitudes requises. La rente forfaitaire d'incapacité permanente se cumule intégralement avec le salaire que l'intéressé est susceptible de se procurer dans un nouvel emploi.

AGRICULTURE

201. — **M. Fouchier** demande à **M. le ministre de l'agriculture** de lui faire connaître les mesures qui ont été prises ou qu'il a l'intention de proposer en vue de permettre aux propriétaires exploitants et aux propriétaires bailleurs à ferme et à métagage d'assurer la conservation et la modernisation de leur patrimoine foncier non bâti ainsi que la modernisation de ce dernier et de garantir au capital foncier une rémunération équivalente à celle dont il pourrait bénéficier dans d'autres secteurs d'activité, buts qui sont spécifiés parmi les objets de la politique agricole fixée par l'article 2 de la loi n° 60-808 relative à l'orientation agricole. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — Des mesures spéciales diverses contribuent à aider les agriculteurs et, pour certaines d'entre elles, les propriétaires fonciers, à assurer la conservation, l'amélioration et la modernisation de leur patrimoine foncier, non bâti ou bâti. Parmi les mesures destinées à assurer la conservation du patrimoine foncier, il faut citer : a) les dispositions des articles 832 et suivants du code civil relatifs à l'attribution préférentielle des exploitations agricoles, afin d'éviter le morcellement de celles-ci, lors des partages

successoraux; b) les prêts accordés par le crédit agricole mutuel en vue du paiement des soultes éventuelles à la charge des bénéficiaires de cette attribution préférentielle; c) les exonérations fiscales correspondant à ces partages. D'autres dispositions favorisent l'amélioration du patrimoine foncier non bâti et bâti ainsi que sa modernisation. Certaines d'entre elles sont antérieures à la loi d'orientation agricole, comme le remboursement et les travaux connexes ou les primes et subventions destinées à favoriser l'amélioration de l'habitat rural et des bâtiments d'exploitation. Certaines autres ont une origine plus récente, comme les aménagements subventionnés accompagnant l'intervention des S. A. F. E. R. sur les structures foncières, les subventions instituées par le décret du 26 mai 1966 pour la construction ou l'aménagement des bâtiments d'élevage. En ce qui concerne plus spécialement les bailleurs, la loi n° 67-560 du 12 juillet 1967 qui complète le statut du fermage contribue indirectement à assurer la conservation et la modernisation du patrimoine foncier bâti et non bâti. En effet, les preneurs ont la possibilité d'effectuer, sans l'accord de leur propriétaire, de nombreuses améliorations à l'exploitation, tant en ce qui concerne l'habitat que les bâtiments d'exploitation. En cas de sortie des lieux avant amortissement d'investissements, le bailleur peut être subrogé dans les droits et obligations du preneur lorsque le prêt obtenu par ce dernier n'est pas encore remboursé (847-1 du code rural). En outre, le principe des prêts spéciaux à long terme attribués directement au bailleur, mais dont les modalités restent à préciser, est posé par la loi. Sur un plan plus général, toutes les mesures destinées à favoriser un aménagement des structures des exploitations agricoles, l'établissement des agriculteurs, la conversion des exploitations agricoles, l'accroissement des revenus agricoles sont de nature à accroître la part susceptible d'être affectée à l'amélioration du patrimoine foncier et la rémunération du capital qu'il représente.

472. — M. Robert Ballanger demande à M. le ministre de l'agriculture s'il peut lui faire connaître: 1° par article, la dotation en crédits de paiement, affectée à chaque département, résultant du budget voté pour 1968 au chapitre 61-66 (services publics ruraux); 2° les communes ou autres attributaires de crédits supplémentaires résultant des 37.800.000 francs figurant à la ligne « Non réparti » de la page 152 du projet de loi de finances pour 1968; annexe services votés, mesures nouvelles, agriculture (chapitre 61-66, alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées. Prévision de répartition régionale). (Question du 23 juillet 1968.)

Réponse. — 1° Les crédits de paiement concernant les chapitres d'équipement relevant de la direction des aménagements ruraux ont été délégués, dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget, selon les demandes adressées trimestriellement par les directeurs départementaux de l'agriculture. En ce qui concerne le chapitre 61-66 Services publics ruraux, la situation, à ce jour, des crédits de paiement accordés dans chaque département s'établit comme suit:

CRÉDITS DE PaiEMENT 1968. — Chapitre 61-66.

Relevé par département.

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS DÉLÉGUÉS AU 10 SEPTEMBRE 1968		
	Article 1 ^{er} . — Alimentation en eau potable.	Article 2. — Électrification rurale.	Total du chapitre 61-66.
01 Ain	2.000.000	900.000	2.900.000
02 Aisne	600.000	500.000	1.100.000
03 Allier	2.000.000	1.400.000	3.400.000
04 Alpes (Basses)	650.000	750.000	1.400.000
05 Alpes (Hautes)	480.000	515.470	995.470
06 Alpes-Maritimes	1.400.000	2.000.000	3.400.000
07 Ardèche	1.100.000	800.000	1.900.000
08 Ardennes	700.000	400.000	1.100.000
09 Ariège	715.000	300.000	1.015.000
10 Aube	500.000	250.000	750.000
11 Aude	400.000	800.000	1.200.000
12 Aveyron	3.970.300	520.000	4.490.300
13 Bouches-du-Rhône	3.090.000	1.212.000	4.302.000
14 Calvados	1.500.000	120.000	1.620.000
15 Cantal	500.000	300.000	800.000
16 Charente	2.100.000	1.000.000	3.100.000
17 Charente-Maritime	2.400.000	600.000	3.000.000
18 Cher	2.010.000	400.000	2.410.000
19 Corrèze	800.000	380.000	1.180.000
20 Corse	1.400.000	1.300.000	2.700.000
21 Côte-d'Or	3.300.000	600.000	3.900.000
22 Côtes-du-Nord	2.000.000	500.000	2.500.000
23 Creuse	1.100.000	1.000.000	2.100.000
24 Dordogne	2.885.000	750.000	3.635.000
25 Doubs	1.200.000	700.000	1.900.000

DÉPARTEMENTS	CRÉDITS DÉLÉGUÉS AU 10 SEPTEMBRE 1968		
	Article 1 ^{er} . — Alimentation en eau potable.	Article 2. — Électrification rurale.	Total du chapitre 61-66.
26 Drôme	1.655.000	1.250.000	2.905.000
27 Eure	800.000	100.000	900.000
28 Eure-et-Loir	1.050.000	400.000	1.450.000
29 N Finistère (Nord)	2.500.000	2.500.000	5.000.000
29 S Finistère (Sud)	1.070.000	380.000	1.450.000
30 Gard	5.100.000	1.500.000	6.700.000
31 Garonne (Haute)	1.100.000	400.000	1.500.000
32 Gers	2.000.000	2.000.000	4.000.000
33 Gironde	8.141.000	370.000	8.511.000
34 Hérault	1.000.000	600.000	1.600.000
35 Ille-et-Vilaine	1.600.000	550.000	2.150.000
36 Indre	1.500.000	800.000	2.300.000
37 Indre-et-Loire	2.375.000	1.100.000	3.475.000
38 Isère	1.400.000	700.000	2.100.000
39 Jura	1.800.000	975.000	2.775.000
40 Landes	1.800.000	400.000	2.200.000
41 Loir-et-Cher	2.100.000	400.000	2.500.000
42 Loire	1.750.000	1.200.000	2.950.000
43 Loire (Haute)	1.642.000	488.000	2.130.000
44 Loire-Atlantique	1.000.000	700.000	1.700.000
45 Lot	2.000.000	1.100.000	3.100.000
46 Lot-et-Garonne	3.200.000	230.000	3.430.000
47 Lozère	1.000.000	1.010.000	2.010.000
48 Maine-et-Loire	2.000.000	1.000.000	3.000.000
49 Manche	5.000.000	1.700.000	6.700.000
50 Marne	985.000	655.000	1.640.000
51 Marne (Haute)	550.000	500.000	1.050.000
52 Mayenne	300.000	300.000	600.000
53 Meurthe-et-Moselle	790.000	1.000.000	1.790.000
54 Meuse	750.000	200.000	950.000
55 Morbihan	6.000.000	1.200.000	7.200.000
56 Moselle	1.400.000	550.000	1.950.000
57 Nièvre	2.200.000	800.000	3.000.000
58 Nord	1.050.000	1.200.000	2.250.000
59 Oise	580.000	700.000	1.280.000
60 Orne	2.800.000	1.000.000	3.800.000
61 Pas-de-Calais	1.500.000	260.000	1.760.000
62 Puy-de-Dôme	2.000.000	2.500.000	4.500.000
63 Pyrénées (Basses)	3.800.000	800.000	4.600.000
64 Pyrénées (Hautes)	1.700.000	250.000	1.950.000
65 Pyrénées-Orientales	710.000	500.000	1.210.000
66 Rhin (Bas)	1.602.500	532.100	2.134.700
67 Rhin (Haut)	458.050	450.000	908.050
68 Rhône	790.000	150.000	940.000
69 Saône (Haute)	1.000.000	300.000	1.300.000
70 Saône-et-Loire	3.000.000	800.000	3.800.000
71 Sarthe	1.500.000	1.473.000	2.973.000
72 Savoie	600.000	550.000	1.150.000
73 Savoie (Haute)	1.500.000	1.000.000	2.500.000
74 Paris (ville de)	»	»	»
75 Seine-Maritime	1.270.400	550.000	1.820.400
76 Seine-et-Marne	1.430.000	900.000	2.330.000
77 Yvelines	1.000.000	400.000	1.400.000
78 Sèvres (Deux)	910.000	1.800.000	2.710.000
79 Somme	500.000	800.000	1.300.000
80 Tarn	2.120.000	950.000	3.070.000
81 Tarn-et-Garonne	1.200.000	800.000	2.000.000
82 Var	1.500.000	1.500.000	3.000.000
83 Vaucluse	1.560.000	750.000	2.310.000
84 Vendée	3.000.000	930.000	3.930.000
85 Vienne	1.880.000	800.000	2.680.000
86 Vienne (Haute)	1.510.000	1.200.000	2.710.000
87 Vosges	900.000	500.000	1.400.000
88 Yonne	2.600.000	450.000	3.050.000
89 Belfort (territoire de)	110.000	140.000	250.000
90 Essonne	1.000.000	200.000	1.200.000
91 Hauts-de-Seine	»	»	»
92 Seine-Saint-Denis	»	»	»
93 Val-de-Marne	»	»	»
94 Val-d'Oise	700.000	200.000	900.000
95 Réunion	1.565.000	1.616.000	3.181.000
96 Guadeloupe	1.350.000	950.000	2.300.000
97 Martinique	500.000	700.000	1.200.000
98 Guyane	200.000	280.000	480.000
99 Total général	157.354.350	73.806.570	231.160.920

2° Les opérations effectuées au titre du chapitre 61-66, article 1^{er}: alimentation en eau potable et évacuation des eaux usées, étant déconcentrées, il n'est pas possible actuellement de donner une liste des attributaires qui bénéficieront, au cours de cette année, d'une partie du crédit de 37.800.000 francs inscrit à la ligne « non réparti » lors de la régionalisation de la dotation 1968 de cette ligne de compte. De plus, l'exercice 1968 étant actuellement en cours ce n'est qu'au début de la gestion 1969 qu'il sera possible de fournir une liste complète des départements bénéficiaires de ces crédits.

599. — M. Roucaute expose à M. le ministre de l'agriculture que des quantités croissantes de fruits et de légumes font l'objet d'opérations de retraits de marché par les comités économiques agricoles ou certains groupements de producteurs lors de chute grave des cours et de mévente saisonnière caractérisée. La presse fait état de retraits qui porteraient sur plusieurs centaines de milliers de tonnes pour la campagne de commercialisation en cours. Il lui demande s'il peut lui faire connaître par année et jusqu'à la date la plus rapprochée de 1968 : 1° les quantités des diverses espèces de fruits et légumes, y compris les pommes de terre, retirées de la commercialisation ; a) par comité économique agricole ou, selon le cas, par groupement de producteurs ; b) les dates de ces opérations ; c) la destination donnée aux produits retirés du marché ; 2° les sommes attribuées à chaque organisme de producteurs pour ces opérations de retrait ainsi que l'origine de ce financement : F. O. R. M. A., cotisations des producteurs ou autres sources. (Question du 3 août 1968.)

Réponse. — Les mécanismes mis en place tant sur le plan national que sur le plan communautaire pour l'organisation et le soutien des marchés en matière de fruits et légumes et de pommes de terre ont des impacts différents selon les conditions de production et de commercialisation des campagnes. Dans l'ensemble, ces mécanismes qui ont pour finalité la régularisation des cours, notamment par une limite à la baisse des prix, se traduisent par des retraits des marchandises du circuit normal de distribution. Ces retraits peuvent avoir diverses destinations et priorité est naturellement accordée aux utilisations sociales. Toutefois l'importance des excédents peut conduire à des destructions massives de produits, comme c'est le cas en 1968 pour certains produits, parce qu'il n'existe aucune autre possibilité d'utilisation, économiquement et financièrement acceptable. Le tableau indicatif suivant, dont les chiffres en 1968 ont un caractère évidemment provisoire, tend à répondre aussi complètement que possible aux questions posées :

1° Fruits et légumes.

A. — Année 1967.

Origine : F. O. R. M. A.

PRODUITS	TONNAGES retirés.	PÉRIODES DE RETRAIT	SOMMES GLOBALES accordées correspondant au prix d'achat plus 5 p. 100 du P. B., soit 90 p. 100 des frais.	RÉPARTITION par comités économiques.
Choux-fleurs de printemps.	5.344 tonnes.	Mars et mai 1967.	803.000 F	Bretagne.
Tomates	2.048 tonnes.	Trois jours en juillet 1967.	600.000 F	Provence
Poires	723 tonnes.	13 octobre au 3 novembre 1967.	165.900 F	Languedoc
Choux-fleurs d'automne...	6.734 tonnes.	28 septembre au 29 novembre 1967.	1.506.700 F	Rhône-Alpes
				Midi-Pyrénées
				Aquitaine
				Val-de-Loire
				Provence
				Languedoc
				Bretagne

B. — Campagne pommes 1967-1968.

Origine : F. O. R. M. A.

PRODUITS	TONNAGES retirés.	PÉRIODES DE RETRAIT	SOMMES GLOBALES prévues correspondant à 90 p. 100 des frais totaux.
Pommes (récolte 1967).	115.752 tonnes.	5 au 23 octobre 1967. 29 oct. au 21 nov. 1967. 5 janv. au 13 janv. 1968. 4 fév. au 31 mai 1968.	37.031.100 F

Année 1968.

PRODUITS	TONNAGES RETIRÉS	PÉRIODES DE RETRAIT
Choux-fleurs de printemps.	19.188 tonnes.	10 avril au 8 juillet 1968.
Tomates	1.880 tonnes.	12 juillet au 22 juillet 1968.
Pêches	65.646 tonnes au 26 août 1968.	A partir du 10 juillet 1968.
Poires	26.000 tonnes au 27 août 1968.	A partir du 22 juillet 1968.

Il n'est pas possible actuellement de donner l'importance des dépenses et leur répartition, la liquidation n'étant pas faite.

2° Pommes de terre (1).

PRODUITS	TONNAGES retirés.	PÉRIODES DE RETRAIT	SOMMES dépensées.
Conservation (2).....	144.000 tonnes.	Janvier à mai 1968.	22.300.000 F
Primeurs et hâtives (3).	62.000 tonnes.	Mai à juillet 1968.	18.000.000 F

Nota. — Les fonds distribués sont d'origine F. O. R. M. A. Il n'y a pas de régionalisation du soutien

(1) En ce qui concerne les pommes de terre, ces chiffres ne concernent que les produits de consommation. D'autres soutiens sont accordés aux plants de pommes de terre et aux pommes de terre féculières représentant pour les récoltes 1967 et 1968 une dépense globale (origine F. O. R. M. A.) de 42.050.000 F.

(2) En plus des sommes dépensées pour les retraits, les crédits alloués pour encourager à la qualité et au stockage se montent en 1967 à 8,5 millions de francs et en 1968 à 9,3 millions de francs.

(3) En plus de ces chiffres, une dotation provisionnelle en capital de 3 millions de francs avait été accordée en 1967 et en 1968. Partiellement utilisée en 1967, celle de 1968 vient s'ajouter au financement des retraits.

703. — M. Martin appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur les problèmes que pose l'importation des produits résineux. Les cours réels de production des gemmes et dérivés sont en France inférieurs à ceux des Etats-Unis, semblables à ceux d'Espagne et de Grèce. Cependant, les produits en provenance de ces pays viennent concurrencer les nôtres dans toute l'Europe et en France même, à des prix nettement plus bas, car les pays intéressés subventionnent ouvertement, directement et indirectement leur production nationale en pratiquant des prix de dumping sur le marché européen désormais très ouvert. Pour le premier trimestre 1968 et malgré un contingentement des importations de colophanes, près de 5.000 tonnes sont entrées en France venant de Grèce, d'Espagne, du Portugal, des Pays-Bas, de Chine, d'Allemagne fédérale, des Etats-Unis, de Pologne et de Grande-Bretagne. Pour 1968, l'importation mensuelle moyenne est de 1.999 tonnes contre 1.132 en 1957 et 640 seulement en 1966. Aux Etats-Unis, les producteurs bénéficient d'un prix plancher, grâce au concours financier du C. C. (Commodity Credit Corporation). Un projet de loi prévoit d'ailleurs une aide gouvernementale aux producteurs

de 1.200.000 dollars par an. En Espagne, les exportateurs bénéficient d'un dégrèvement fiscal de 8 p. 100 et d'une prime à la production de une peseta par kilogramme de gemme apporté aux usines de distillation. En Grèce sont prévus une subvention à l'exportation et le concours financier de l'Etat pour l'achat de gemme aux producteurs, pour la vente de l'essence de térébenthine et des colophanes, en Chine, en Pologne, les prix pratiqués sont des prix politiques. Au Portugal, le faible coût de la main-d'œuvre explique les prix de dumping. Il apparaît absolument nécessaire de lutter contre cette concurrence déloyale. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage, en accord avec son collègue le ministre de l'économie et des finances, soit l'interruption de l'importation de colophanes étrangères subventionnées, soit le rétablissement de l'égalité des chances par l'application d'une taxe de compensation frappant les colophanes importées. Il est indispensable que les pouvoirs publics veillent à l'application du règlement anti-dumping dans le cadre de la C. E. E. (Question du 10 août 1968.)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture est parfaitement conscient des difficultés rencontrées actuellement par les professionnels pour l'écoulement des produits résineux et en particulier des colophanes. Cependant, en raison des engagements internationaux de la France et en particulier de ses obligations dans le cadre de la Communauté économique européenne, il n'est pas apparu possible au Gouvernement de s'engager dans la voie de restrictions accrues aux importations des colophanes quelles qu'en puissent être les modalités. En revanche, pour tenter de pallier les actuelles difficultés que rencontrent les producteurs de gemme, le ministre de l'économie et des finances et le ministre de l'agriculture ont décidé de les faire bénéficier de l'aide du fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles. Les modalités exactes de cette aide sont actuellement à l'étude.

808. — M. Rieubon expose à M. le ministre de l'agriculture la situation dramatique dans laquelle se trouvent les maraichers et producteurs de fruits de Provence obligés de jeter des centaines de tonnes de fruits et légumes. Leur mécontentement s'est transformé en une légitime colère. Ils protestent contre cet état de fait dû en grande partie aux taxes et réglementations en vigueur, qui permettent des marges excessives aux grossistes, et la revente des produits trois ou quatre fois plus cher que le prix de la production. Il demande, dans l'immédiat, s'il entend : 1° suspendre les effets de la T. V. A. de la normalisation obligatoire, afin de développer massivement l'achat des fruits par les consommateurs ; 2° prendre toutes les mesures pour que les fruits et légumes éventuellement retirés du marché soient distribués aux nécessiteux (hôpitaux, hospices, casernes, cantines, etc.) et, à cet effet, charger les préfets de cette mission en leur donnant pouvoir d'utiliser les camions militaires ; permettre à tous les producteurs, et en priorité aux exploitants familiaux de bénéficier de toute subvention et aide au marché, faire en sorte que cette aide corresponde au moins au prix de revient ; 3° instituer une aide financière aux exploitations familiales pour résister à la concurrence déloyale des pays du Marché commun et pays tiers ; 5° appliquer les mesures de sauvegarde quand des situations aussi graves que celles que nous vivons se présentent, notamment par l'arrêt des importations y compris celles du Marché commun. Il lui demande si, à longue

échéance il envisage de : a) pratiquer une politique sociale permettant à tous ceux qui travaillent de développer leur pouvoir d'achat ; b) réduire et simplifier les taxations et les circuits de commercialisation pour faire baisser le prix des fruits à la consommation ; c) adapter les plantations aux possibilités d'écoulement par un statut fruitier réservant la culture aux entreprises familiales et limitant les grosses plantations ; d) établir un prix garanti (équivalent au coût de production) pour un quantum par exploitation, le hors quantum serait entièrement soumis à la loi de l'offre et de la demande ; e) favoriser la constitution et le développement d'une Industrie nationale de Jus de fruits et de la conserverie. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Le Gouvernement n'a pas été sans se préoccuper des difficultés rencontrées par les producteurs pour écouler cette année leurs récoltes particulièrement abondantes. Toutes les mesures compatibles avec la réglementation communautaire ont été prises pour éviter un effondrement du marché des fruits et légumes et garantir aux producteurs groupés un certain revenu. Il est toutefois apparu que le système communautaire tel qu'il a fonctionné au cours de cette campagne est sujet à certaines critiques justifiées, notamment l'importance des destructions de fruits auxquelles il a dû être procédé. Il avait été recommandé que, dans toute la mesure du possible, les produits retirés du marché fassent l'objet de distributions gratuites aux œuvres de bienfaisance ou fondations charitables ainsi qu'aux personnes ne disposant pas de ressources suffisantes. En effet, les destinations à donner à ces produits sont limitées par le règlement communautaire pour ne pas entraver l'écoulement normal de la production en cause. La commission de la Communauté européenne a du reste été saisie de cette question en lui demandant d'élargir le champ des débouchés pour les produits retirés, notamment par la possibilité de les mettre à la conserverie. D'autres propositions actuellement à l'étude vont également être soumises lors de la prochaine session à Bruxelles pour modifier ou améliorer les règlements communautaires concernant les fruits et légumes. Les différentes suggestions faites par l'honorable parlementaire seront très certainement examinées avec le plus grand soin au cours des travaux de la commission constituée à cet effet, au ministère de l'agriculture, avec les représentants de la production, du négoce et des administrations intéressées.

ECONOMIE ET FINANCES

973. — Mme Vaillant-Couturier demande à M. le ministre de l'économie et des finances de lui indiquer : 1° l'ensemble des crédits affectés année par année depuis 1960 au titre IV (Interventions publiques) du budget des anciens combattants et victimes de guerre ; 2° la répartition de ces crédits pour les chapitres suivants : retraite du combattant, pensions d'invalidité et allocations y rattachées, pensions de veuves et d'orphelins, pensions des ascendants, indemnités et allocations diverses, indemnisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie ; 3° le nombre de points d'indice représentés par les pensions servies au cours de ces mêmes années et pour les mêmes chapitres. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'honorable parlementaire vaudra bien trouver, consignées dans les deux tableaux ci-après, les réponses aux demandes formulées :

Crédits ouverts au titre IV au budget des anciens combattants et victimes de guerre.
(Y compris les modifications en cours d'année.)

LIBELLÉS	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967	1968 au 31 août.
Total titre IV.....	3.202.287.736	3.552.995.847	4.447.868.424	4.600.234.797	4.672.980.290	4.884.717.373	5.048.320.348	5.208.541.642	5.730.683.279
Dont :									
Chap. 46-21. — Retraite du combattant.....	108.496.406	182.496.406	225.496.406	239.700.000	243.700.000	264.700.000	268.000.000	271.697.000	297.062.500
Chap. 46-22 :									
Art. 1 ^{er} . — Pensions d'invalidité et alloca- tions y rattachées..	1.031.266.623	1.217.287.636	1.639.279.008	1.760.000.000	1.878.800.000	1.964.110.000	2.033.620.000	2.104.787.000	2.380.167.000
Art. 2. — Pensions de veuves et d'orphe- lins.....	1.408.698.595	1.484.078.122	1.423.046.574	1.468.000.000	1.512.200.000	1.592.560.000	1.652.290.000	1.722.383.000	1.959.335.000
Art. 3. — Pensions d'ascendants.....	216.844.819	227.811.683	202.747.189	215.000.000	217.600.000	227.360.000	235.350.000	243.593.000	275.085.000
Art. 4. — Majorations pour enfants.....	29.160.877	30.635.680	12.967.350	15.100.000	14.000.000	14.790.000	15.310.000	15.834.000	18.985.000
Total chap. 46-22.	2.685.970.914	2.939.813.121	3.278.040.121	3.458.100.000	3.622.600.000	3.798.820.000	3.936.570.000	4.086.597.000	4.633.572.000
Chap. 46-25. — Indem- nités et allocations diverses.....	134.625.131	151.332.609	158.732.609	159.000.000	168.400.000	183.320.000	184.220.000	184.926.000	197.353.000
Chap. 46-26. — Indem- nisation des victimes civiles des événements survenus en Algérie..	*	*	*	10.000.000	30.000.000	32.600.000	28.700.000	34.390.000	38.612.500

Nombre de points d'indice représentés par les pensions servies aux tributaires du cadre des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.

(En milliers de points.)

RUBRIQUES BUDGÉTAIRES	1960	1961	1962	1963	1964	1965	1966	1967
Chapitre 46-21. — Retraite du combattant.....	26.385	39.242	45.822	45.652	45.358	43.444	40.235	38.205
Chapitre 46-22 :								
Art. 1 ^{er} . — Pensions d'invalidité et allocations y rattachées.....	318.839	328.727	318.018	308.628	309.816	318.761	314.157	313.824
Art. 2. — Pensions de veuves et d'orphelins.....	279.285	253.922	262.264	266.404	263.954	260.120	262.755	257.621
Art. 3. — Pensions d'ascendants.....	39.241	39.663	34.735	34.304	35.275	33.383	31.319	31.251
Chapitre 46-25. — Indemnités et allocations diverses.	32.321	30.956	29.188	28.381	27.312	26.782	25.221	24.186
Chapitre 46-26. — Indemnités des victimes civiles des événements d'Algérie.....	»	»	»	»	2.073	2.447	2.221	1.961

EDUCATION NATIONALE

822. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation très défavorable des familles qui sont touchées par la fermeture d'une école de hameau et dont les enfants doivent fréquenter une école distante de quatre à cinq kilomètres de leur résidence. Il lui fait observer que dans bien des cas ces enfants ne peuvent emprunter un service de ramassage scolaire, en raison du coût élevé de ce service ou de l'impossibilité matérielle ou pratique de modifier ou d'allonger les itinéraires existants. Dans ces conditions, il lui demande de lui faire connaître quelles mesures ont été prises ou seront prises en faveur de ces familles qui doivent, à leurs frais, assurer le transport de leurs enfants ou, lorsque ce transport est impossible par un véhicule personnel, laisser leurs enfants aller à pied, ce qui pose de nombreux problèmes, surtout en hiver, dans les régions de montagne notamment. (Question du 24 août 1968.)

Réponse. — Les décisions de fermeture d'écoles n'interviennent que si le transport scolaire et l'accueil dans une commune voisine peuvent être normalement assurés. Dans ces conditions, le taux de participation de l'Etat aux frais de transports est de 65 p. 100, et dans certains cas il peut atteindre 75 p. 100 ; les collectivités locales se partageant en fait les 25 ou les 35 p. 100 restant, le plus souvent, la participation des familles est de l'ordre de 10 p. 100. En outre, lorsque les enfants prennent le repas du midi hors du domicile familial soit chez l'habitant, soit dans une cantine de la commune d'accueil, l'Etat accorde aux familles nécessiteuses une indemnité dite de « panier » dont le taux, fonction de la situation familiale, peut varier de 75 à 150 francs par enfant pour l'année scolaire.

982. — M. Cormier expose à M. le ministre de l'éducation nationale que de nombreuses familles rencontrent les plus grandes difficultés pour assurer, en milieu rural, la prolongation de scolarité prolongée et pour lesquelles aucune place n'est disponible dans les établissements techniques spécialisés. Il lui demande si dans la prochaine loi de finances, les crédits nécessaires seront prévus pour remédier à une situation qui ne va qu'en s'aggravant. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — Le ministère de l'éducation nationale est particulièrement sensible aux problèmes de la scolarité prolongée et a le souci constant de donner aux familles, notamment en milieu rural, les moyens de l'assurer dans les meilleures conditions possibles. Ainsi, les directeurs de C. E. T. sont invités à recevoir de façon prioritaire les élèves concernés par ces mesures. Dans le même esprit, il sera proposé au Parlement dans le cadre du budget de 1969 le vote d'un volume de crédit suffisant pour la construction de 72 C. E. T. dont 28 collèges d'enseignement industriel, 13 collèges d'enseignement commercial et 31 collèges comprenant une section industrielle et une section commerciale. Ce projet va bien au-delà des objectifs fixés par la loi d'orientation et de programme sur la formation professionnelle du 3 décembre 1966. D'autre part, un effort considérable a déjà été accompli pour la création d'emplois dans l'enseignement technique. La loi de finances rectificative, votée en juillet par le Parlement a prévu pour les C. E. T., la création de 2.000 postes nouveaux en complément des emplois déjà ouverts par la loi de finances initiale. A ce total, il faut ajouter 100 postes supplémentaires créés pour la rentrée de 1968. Le ministère de l'éducation nationale, conscient de ce que cet effort, si important soit-il, doit être poursuivi, propose pour les C. E. T. dans le cadre du budget de 1969, la création de 3.480 postes nouveaux.

996. — M. Dupuy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que de nombreux candidats au lycée de Font-Romeu ne sont pas admis sous le prétexte qu'ils ont appris jusqu'alors une langue vivante qui n'est pas enseignée à Font-

Romeu. Il est navrant qu'une langue vivante puisse empêcher un espoir sportif de s'épanouir pleinement et c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas souhaitable d'envisager pour cet établissement soit de nommer des professeurs de différentes langues, soit de créer des cours de rattrapage pour certaines langues. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — La préoccupation d'offrir à des élèves originaires de toutes les régions de France les enseignements les plus répandus dans le domaine des langues vivantes n'a pas échappé à ceux qui ont eu la responsabilité d'organiser les études au lycée de Font-Romeu. C'est pourquoi l'anglais, l'allemand et l'espagnol sont enseignés en première et deuxième langue. Ces enseignements permettent de regrouper la quasi-totalité des élèves. Faute d'un effectif suffisant, l'enseignement de l'italien et du russe n'a pu être mis en place cette année. Mais les élèves que ces deux langues intéressent ont toujours la ressource de s'inscrire, compte tenu du caractère particulier du lycée de Font-Romeu, au centre national de télé-enseignement.

INTERIEUR

1267. — M. Boscher demande à M. le ministre de l'intérieur de lui faire connaître : 1° si, en application de son arrêté du 7 novembre 1967 (Journal officiel du 17 novembre 1967), le préfet peut confier la direction du bureau de défense à un fonctionnaire n'appartenant pas à la catégorie A ; 2° si, en temps de paix, d'autres missions ou fonctions autres que celles prévues à l'article 2 dudit arrêté, peuvent être confiées à ce fonctionnaire. (Question du 24 septembre 1968.)

Réponse. — I. — Il est exact que l'article 3 de l'arrêté du 7 novembre 1967 prévoit que le bureau de défense est dirigé par un fonctionnaire du cadre national des préfetures appartenant à la catégorie A. Toutefois, la mise en œuvre de ces dispositions ne pouvant intervenir que progressivement, il a été admis que ce bureau pouvait être confié, à titre transitoire, à un fonctionnaire d'une autre catégorie. II. — Le volume des questions traitées par le bureau de défense varie d'un département à l'autre. Aussi, compte tenu des nécessités de service, les préfets peuvent être amenés à confier au fonctionnaire chargé de ce bureau d'autres attributions que celles prévues à l'article 2 de l'arrêté précité.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

937. — M. Schloesing attire à nouveau l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications (voir question écrite du 9 décembre 1964) sur le mécontentement des usagers du téléphone de la région de Villeneuve-sur-Lot (Cancon, Casseneuil, Fumel, Monflanquin, Sainte-Livrade, Villeneuve, Villeréal, etc.). Les abonnés éprouvent les plus grandes difficultés à obtenir rapidement leurs communications en raison d'un équipement vétuste du central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot. Les demandes de raccordement non satisfaites augmentent chaque jour, ce qui handicape gravement l'expansion économique de l'arrondissement. Un câble souterrain, dont le conseil général a assuré le préfinancement, a été mis en service récemment, mais ce câble ne peut trouver son plein emploi, le central téléphonique de Villeneuve-sur-Lot étant hors d'état d'écouler un trafic croissant. Il lui rappelle que l'administration des postes et télécommunications a prévu depuis de longues années la construction à Villeneuve-sur-Lot d'un nouvel hôtel des postes, permettant l'affectation de la totalité de l'actuel immeuble au service des télécommunications, que la commission interdépartementale d'Aquitaine a approuvé ce projet, que des crédits — qui n'ont pu être utilisés — avaient été dégagés dès le 3 mai 1963, que ce projet figure parmi les opérations retenues par le V^e Plan. Après d'extraordinaires tergiversations en novembre 1965 un terrain a été choisi : l'ancien collège de garçons, et

ce terrain a été libéré par les services de l'éducation nationale il y a plus d'un an, sans que commencent les travaux. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° à qui incombe la responsabilité des retards signalés, qui renvoient dans un avenir très éloigné la mise en service automatique de l'ensemble de l'arrondissement de Villeneuve-sur-Lot et notamment les deux centres industriels de Fumel et de Sainte-Livrade ; 2° quand commenceront les travaux de construction du nouvel hôtel des postes et à quel époque ils seront achevés ; 3° quand sera réalisée la mise en service automatique de l'arrondissement. (Question du 7 septembre 1968.)

Réponse. — L'actuel hôtel des postes de Villeneuve-sur-Lot est installé dans un immeuble domanial qui par suite de l'accroissement constant du trafic, tant postal que téléphonique, est devenu insuffisant. Le terrain disponible autour du bâtiment ne permettant pas de réaliser une extension convenable de l'ensemble des services postaux et téléphoniques, il s'est avéré nécessaire de transférer l'un d'entre eux sur un autre emplacement tout en agrandissant les locaux actuels à l'intention de l'exploitation demeurant en place. Des négociations ont été menées avec la municipalité à partir de 1963 en vue de trouver un terrain convenable. Après avoir retiré une première proposition, la ville a fait connaître en mars 1966 qu'elle serait disposée à rétrocéder à l'administration des P. T. T. l'emplacement sur lequel est actuellement édifié le collège de garçons lorsque la désaffectation de cet établissement, sollicitée en novembre 1967 par le maire, aura été décidée par le ministre de l'éducation nationale. Si cette désaffectation était prononcée assez rapidement il serait possible de commencer les travaux au cours de l'année 1969. La mise en automatique de Villeneuve-sur-Lot sera réalisée dès que l'état d'avancement des travaux de bâtiment le permettra. Compte tenu de l'importance de ces travaux il est improbable que la commande de l'autocommutateur puisse être programmée avant 1970. Ce n'est donc pas avant le début du VI^e Plan (1971) que cette commande pourra être passée. Dans cette hypothèse la mise en service de l'autocommutateur de Villeneuve-sur-Lot interviendrait en 1973. En ce qui concerne l'automatisation du groupement, celle-ci pourrait être réalisée partiellement lors de la mise en service du centre de groupement, les centres locaux restant encore à ce moment-là en exploitation semi-automatique rural seraient mis en automatique dans un délai de deux à trois ans.

1000. — M. Bernard Lafay attire l'attention de M. le ministre des postes et télécommunications sur le fait que son administration a admis, depuis plusieurs années, le principe de la création d'un bureau de poste de plein exercice dans le secteur de la Porte-d'Asnières à Paris (17^e). En dépit de cette prise de position favorable qui prouve que l'aménagement de ce bureau revêt un caractère de nécessité indiscutable, aucun commencement d'exécution n'a été donné jusqu'alors à ce projet. Son ancienneté doit désormais lui permettre de se placer en bonne position dans la liste prévisionnelle très certainement arrêtée pour les réalisations de l'espèce. Il souhaiterait donc avoir l'assurance que la construction du bureau dont il s'agit sera programmée dans le prochain plan de développement économique et social et il rappelle que le conseil municipal de Paris avait exprimé dès le 1^{er} avril 1963 le souhait que le secteur de la Porte-d'Asnières soit doté d'un bureau de poste de plein exercice. (Question du 14 septembre 1968.)

Réponse. — L'administration des postes et télécommunications a admis, depuis plusieurs années, le principe de la création d'un bureau de poste dans le secteur de la Porte-d'Asnières. A cet effet, des pourparlers ont été engagés avec l'office des habitations à loyer modéré de la ville de Paris, auquel le conseil municipal a confié l'étude du projet de rénovation du secteur zonier n° 9, qui intéresse à la fois le 17^e arrondissement et la partie limitrophe des villes de Neuilly-sur-Seine et de Levallois-Perret. S'il est vrai, comme l'indique l'honorable parlementaire, que le conseil municipal de Paris a exprimé, dès le 1^{er} avril 1963, le souhait que le secteur considéré soit doté d'une recette des postes de plein exercice, il reste que des retards importants ont été enregistrés dans la rénovation effective de cette partie Nord-Ouest de la capitale. La question écrite n° 610 posée par quelques conseillers de Paris (Bulletin municipal du 20 juin dernier) reconnaissait explicitement que l'état de choses actuel, du point de vue de l'aménagement du quartier de la Porte-d'Asnières, n'avait pas encore permis la construction de l'établissement de poste demandé. A la vérité, l'ouverture du futur bureau qui sera installé aux termes d'un contrat de location, dans l'un des immeubles à construire par l'office des habitations à loyer modéré, reste subordonnée à l'exécution de travaux dont l'initiative échappe au service postal. Ainsi, en dépit de l'intérêt que présenterait pour les usagers la création d'une nouvelle recette succursale, l'administration des postes et télécommunications ne peut que confirmer ses regrets d'être placée dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de sa volonté, de réaliser prochainement le projet dont elle a admis le principe.

TRANSPORTS

179. — M. Commenay expose à M. le ministre des transports que, selon un journal parisien du soir daté du 12 mars 1968, serait envisagée, pour 1968, la suppression de 1.500 kilomètres de lignes S. N. C. F. sur les 5.000 kilomètres dont la S. N. C. F. avait dressé la liste. Par question écrite n° 20815, parue au Journal officiel du 4 août 1966, l'attention de M. le ministre de l'équipement avait été, à l'époque, attirée sur l'inopportunité de la suppression de la liaison ferroviaire Mont-de-Marsan—Dax, par Saint-Sever, Mugron et Montfort-en-Chalosse. Le 16 novembre 1966, M. le ministre de l'équipement répondait au Journal officiel que le transfert sur route du service de voyageurs de ces lignes, notamment celle de Dax à Mont-de-Marsan, n'interviendrait pas sans qu'il soit procédé à des consultations locales, les décisions dans ce domaine devant être prises non seulement en fonction de raisons purement financières mais en tenant largement compte des besoins économiques et sociaux des populations ainsi que des nécessités de l'aménagement du territoire. La réponse ministérielle, dans l'hypothèse du remplacement des trains par des autocars contestait que la circulation sur le C. D. 32 entre Saint-Sever et Dax fût particulièrement difficile et ajoutait que les difficultés rencontrées dans la traversée de Saint-Sever pourraient être supprimées par l'aménagement d'une déviation dont le principe aurait été décidé par le conseil municipal de cette ville. En conséquence de ce qui précède, il lui demande de lui faire connaître si la ligne de Dax à Mont-de-Marsan se trouve comprise parmi les 1.500 kilomètres de lignes devant être supprimées en 1968. Dans l'affirmative, il lui demande subsidiairement s'il peut lui faire connaître : 1° pourquoi, exception faite de la communication orale faite aux parlementaires des Landes, le 19 janvier dernier à Paris, par M. le ministre, aucune information n'a été donnée aux responsables locaux et pourquoi notamment le Jossier concernant la rentabilité de la ligne n'a été communiqué, ni aux parlementaires, ni aux conseillers généraux, ni aux maires ; 2° pourquoi il est fait état, dans une réponse ministérielle, de l'aménagement d'une déviation à Saint-Sever alors que l'on sait que ni la ville de Saint-Sever, ni le département des Landes, n'ont aucune possibilité financière d'accomplir cet ouvrage pourtant indispensable ; 3° comment il est possible d'affirmer que le trafic routier donnera un confort, une régularité, une sécurité identiques à celles du transport ferroviaire alors que l'on sait que sur le C. D. 32 il y a eu, dans les dix dernières années, 125 accidents ayant fait 155 blessés et 10 morts du fait de l'insuffisance dramatique d'une desserte routière comportant notamment 102 intersections, 137 virages dont 54 difficiles, 39 carrefours dangereux, 3 ponts étroits ainsi que les traversées pitoyables des villes de Saint-Sever, Mugron, Montfort et Dax. (Question du 13 juillet 1968.)

Réponse. — 1° La ligne de Peyrouthen à Mont-de-Marsan fait effectivement partie de celles dont il est envisagé de transférer sur route le service omnibus ferroviaire des voyageurs. Le comité technique départemental des transports des Landes a été consulté à ce sujet le 7 mai 1968 et a émis un avis favorable à cette opération. Quant au conseil général, il n'a pas encore délibéré sur ce problème, mais il sera effectivement appelé à le faire lors de sa prochaine session. 2° En ce qui concerne la traversée de l'agglomération de Saint-Sever, le pont de Saint-Sever est actuellement à charge limitée, mais il peut supporter les autocars de voyageurs. L'élargissement et le renforcement de l'ouvrage sont inscrits au V^e Plan pour un montant de 1.500.000 F, au titre de la tranche régionale du fonds spécial d'investissement routier. En variante, est étudiée la construction d'un nouvel ouvrage sur la déviation dont le principe a été décidé par le conseil municipal de la ville. 3° Dans l'ensemble et compte tenu des avantages propres à l'autocar au point de vue notamment de la souplesse des itinéraires et des arrêts, on peut avancer que la qualité des services de remplacement routiers sera comparable à celle des voies ferroviaires. La comparaison des statistiques annuelles de la S. N. C. F. et de celles fournies par l'office national de la sécurité routière montre que la sécurité des transports publics routiers de voyageurs est équivalente à celle du chemin de fer. Les accidents de personnes imputables à l'un ou l'autre de ces deux modes de transport sont très rares en comparaison de ceux dus à la circulation privée des voitures particulières et véhicules à deux roues.

Rectificatif

au compte rendu intégral de la séance du 24 septembre 1968. (Journal officiel, débats Assemblée nationale, du 25 septembre 1968.)

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Page 2870, 1^{re} colonne, 4^e ligne de la question n° 628 de M. Sudreau à M. le ministre de l'économie et des finances, au lieu de : « ... lois du 7 mars 1917 et 10 septembre 1947... », lire : « ... lois des 7 mai 1917 et 10 septembre 1947... »